

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(23^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 21 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 494).
2. — Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 494).

Article 9 bis (p. 494).

Amendement de suppression n° 42 de la commission des finances : MM. Taddel, rapporteur de la commission des finances ; Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Barnier, Jans, Gilbert Gantier, le président. — Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

L'amendement n° 66 de M. Barnier n'a plus d'objet.

Article 10 (p. 497).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Barnier : MM. Barnier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 44 de la commission, avec les sous-amendements n° 75 et 76 de M. Barnier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Barnier. — Retrait des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 67 de M. Barnier : M. Barnier. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Barnier : M. Barnier. — Retrait.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Barnier : MM. Barnier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier, le président. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 bis (p. 500).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 10 bis est supprimé.

Article 11 (p. 500).

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

3. — **Souhaits de bienvenue au Premier ministre de Sri Lanka** (p. 501).

4. — **Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.** — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 501).

Article 12 (p. 501).

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendements n° 55 de la commission et 73 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 55 ; l'amendement n° 73 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

M. Planchou.

Suspension et reprise de la séance (p. 502).

Article 14 (p. 502).

MM. Planchou, le rapporteur.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Barnier. — Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Article 15 (p. 503).

Amendements n° 57 de la commission et 16 de M. Barnier : MM. le rapporteur, Barnier. — Retrait de l'amendement n° 16. M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 57.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 504).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 59 de la commission, avec les sous-amendements n° 77, 78, 79 du Gouvernement et 80 de M. Jans: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président, Jans. — Adoption des sous-amendements n° 77, 78, 79; le sous-amendement n° 80 n'a plus d'objet; adoption de l'amendement modifié qui devient l'article 16.

Article 17 bis. — Adoption (p. 507).

Article 18 B (p. 507).

Amendement n° 60 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 B modifié.

Article 18 C (p. 508).

Amendement n° 62 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 65 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 C modifié.

Articles 19 et 20. — Adoption (p. 508).

Vote sur l'ensemble (p. 508).

Explications de vote:

MM. Planchou,
Barnier,
Gilbert Gantier,
Jans.

MM. le secrétaire d'Etat, le président, Barnier.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 511).
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 511).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 511).
8. — Dépôt de rapports (p. 512).
9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 512).
10. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 512).
11. — Ordre du jour (p. 512).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Joxe est retirée de l'ordre du jour du vendredi 22 avril 1983.

— 2 —

REFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 1426, 1433).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 9 bis.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Jusqu'à l'entrée en fonctions des conseils d'orientation et de contrôle désignés suivant la procédure prévue à l'article 9, les caisses d'épargne et de prévoyance restent administrées par les conseils d'administration composés selon les règles en vigueur antérieurement à la présente loi.

« Les membres de conseils d'administration en fonctions à la date de l'élection qui n'auraient pas été élus au titre du 3° ou du 4° de l'article 9 restent en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration de leur mandat. Ils ne peuvent être désignés comme représentants des caisses d'épargne dans les sociétés régionales de financement ni au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

M. Taddei, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, M. Jans et les commissaires membres des groupes socialiste et communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Cet article s'inscrit dans la logique générale des amendements adoptés par le Sénat en la matière. J'ai expliqué le sens de nos propositions tout au long du débat cet après-midi. Je me contenterai donc ce soir de donner un exemple concret qui démontrera que, quelle que soit l'ostime que nous pouvons porter aux administrateurs, jusqu'à maintenant cooptés, des caisses d'épargne, nous ne pouvons pas suivre le Sénat.

Prenons le cas d'une petite caisse d'épargne dont le conseil d'orientation et de surveillance comprendrait, si la proposition de loi était adoptée, neuf membres désormais élus. Or, en application de cet article 9 bis, dix des administrateurs actuellement en place pourraient continuer à y siéger. Chacun comprend bien que, même pour une période transitoire, de trois ans maximum, il serait anormal que dans les nouveaux conseils de surveillance des sociétés régionales de financement, leurs directeurs et l'ensemble des nouvelles structures du centre national, la majorité soit détenue par des administrateurs cooptés suivant l'ancien système et non par les nouveaux membres élus des conseils d'orientation et de surveillance, conformément à la volonté du législateur.

Je comprends, certes, l'esprit de la disposition adoptée par le Sénat, mais elle dénature manifestement l'esprit de ce titre II. C'est pourquoi la commission des finances a accepté l'amendement, tendant à supprimer cet article 9 bis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'introduction, par le Sénat, de cet article 9 bis car il lui a semblé que l'organisation d'une transition douce pouvait être justifiée par le souci d'éviter toute désorganisation du réseau.

Dans son principe, l'amendement du Sénat ne paraissait pas inutile et je regretterais que cette disposition soit purement et simplement supprimée. Mais il devrait être possible de trouver des modalités différentes en offrant, par exemple, aux anciens administrateurs un statut particulier, qu'il conviendrait de déterminer au cours des navettes entre les deux assemblées. Celui-ci pourrait ainsi les exclure de la participation à certaines décisions.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Barnier, notamment parce que son amendement n° 66 tomberait si l'amendement n° 42 était adopté.

M. Michel Barnier. Je reconnais bien là votre perspicacité, monsieur le président.

En fait, ainsi qu'en témoigne l'amendement n° 66 que j'ai déposé sur cet article et qui deviendra effectivement sans objet si celui de la commission est adopté, je ne suis pas du tout d'accord sur la philosophie et sur l'inspiration de l'amendement de suppression.

Mon amendement va d'ailleurs plus loin que le simple maintien du texte sénatorial puisqu'il reprend le texte proposé par la commission des finances du Sénat, laquelle avait tenu — cela ressortait du commentaire accompagnant son amendement — à manifester, à l'occasion de ce débat, son estime pour la compé-

tence et le dévouement des actuels administrateurs des caisses d'épargne. Nous voulons, notamment, que pour le premier mandat des conseils d'orientation et de contrôle les conseillers visés au 4^e de l'article 9 soient élus parmi les membres des conseils d'administration en fonctions à la date de l'élection.

M. Parfait Jans. Comment ont-ils été désignés ?

M. Michel Barnier. Tous les élus qui connaissent les administrateurs des caisses d'épargne conviendront, au-delà des clivages politiques, que ce témoignage de reconnaissance pour leur dévouement, leur disponibilité, leur compétence, leur désintéressement, méritait un autre traitement que celui qui leur est réservé aujourd'hui par le groupe socialiste et le groupe communiste, qui veulent éliminer brutalement ces administrateurs.

M. François Mortelette. Il ne faut pas laisser passer cela !

M. Michel Barnier. M. le secrétaire d'Etat a certes déclaré — sans cependant reprendre tout à fait l'attitude qu'il avait eue devant le Sénat — qu'il faudrait trouver une solution au cours des navettes. Mais nous savons bien ce qu'il adviendra de cette suggestion.

M. Parfait Jans. Puis-je vous interrompre, monsieur Barnier ?

M. Michel Barnier. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Parfait Jans. Monsieur Barnier, pouvez-vous nous expliquer comment ont été désignés les administrateurs que vous êtes en train de défendre ? Alors que j'ai été maire pendant dix-huit ans, je n'ai, en effet, jamais vu un administrateur de la caisse locale.

M. Paul Mercieca. Moi non plus !

M. Parfait Jans. Puisque, monsieur Barnier, vous éprouvez beaucoup de regrets en les voyant partir, il serait intéressant que vous nous indiquiez comment ils ont été désignés.

M. Michel Barnier. Je regrette que vous adoptiez cette attitude, monsieur Jans.

Je ne reviendrai pas sur le fait que vous vouliez bouleverser un peu tout, moderniser et changer le système de désignation, car chacun s'est déjà exprimé à cet égard. Il est possible que vous n'ayez jamais vu vos administrateurs locaux, mais je peux vous assurer que je connais les miens. Il y en a même un, dans mon département, qui est député socialiste et certains autres sont sans doute plus proches de vous que de moi.

M. Parfait Jans. Et le mode de désignation ?

M. Michel Barnier. Je répète qu'ils ne méritent pas qu'on les élimine comme vous voulez le faire.

M. Dominique Taddei, rapporteur. C'est faux !

M. Michel Barnier. L'article 9 bis adopté par le Sénat témoignait, sans bouleverser pour autant la finalité et la philosophie de votre texte, de ce souci de démocratiser les caisses d'épargne. Il ouvrait une possibilité de transition, en évitant — je me permets d'appeler l'attention du rapporteur sur ce point — de tout bouleverser d'un seul coup. Il permettait, enfin, au nouveau système de bénéficier de l'expérience — et elle n'est pas négligeable — des administrateurs sortants.

Telles sont les raisons pour lesquelles je regrette votre attitude. Elle ne m'étonne pas et j'espère qu'elle sera appréciée comme elle le mérite par l'ensemble des administrateurs — quelles que soient leurs idées — que vous éliminez ainsi.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Barnier, je conçois, certes, que ce soit un peu le rôle de l'opposition de chercher de mauvaises querelles.

M. Michel Barnier. Pas du tout.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On peut admettre que c'est dans la nature des choses. Mais je ne peux pas accepter, au nom du Gouvernement, que vous posiez le problème en ces termes.

M. Michel Barnier. Je le pose comme je le veux.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous le posez comme vous le voulez mais j'ai le droit de souligner que le Gouvernement n'accepte pas que l'on pose le problème en ces termes. En effet, si vous avez la liberté d'expression, jusqu'à nouvel ordre le Gouvernement l'a aussi, vous en conviendrez.

M. Michel Barnier. Il s'en sert plus que nous !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je me suis exprimé au Sénat, et le ministre de l'économie, des finances et du budget a également donné son opinion sur ce sujet, c'est-à-dire sur l'expérience des administrateurs, sur la reconnaissance qu'il fallait leur porter. Bref, je ne pense pas que l'attitude et les appréciations du Gouvernement aient été négatives. Je ne erois pas non plus que l'on puisse prétendre que la réponse que j'ai donnée il y a quelques instants à M. le rapporteur, soit, en quoi que ce soit, négative pour les anciens administrateurs.

Je comprends donc que vous cherchiez de mauvaises querelles mais vous admettez, de votre côté, que le Gouvernement joue son rôle en dénonçant de tels procédés.

M. Jean-Paul Planchou. Les anciens administrateurs pourront toujours se faire élire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. L'intervention de M. Barnier est très intéressante parce qu'elle met en lumière le fond du problème.

En effet, il peut être excellent que certains des administrateurs cooptés jusqu'à maintenant continuent de s'intéresser aux caisses d'épargne et j'apporterai des précisions sur ma position à ce sujet dans quelques instants. Mais, en fait, on veut transformer cet article 9 bis en une véritable machine de guerre destinée à rendre minoritaires les administrateurs élus dans le cadre du nouveau système.

M. Michel Barnier. Pas du tout !

M. Dominique Taddei, rapporteur. Il semble d'ailleurs que celui-ci soit admis dans son principe et que l'on reconnaisse, malgré toutes les accusations de soviétisation, que le recours au suffrage universel n'est pas aussi mauvais que cela. Malgré tout, on veut corriger ses effets et faire en sorte que les administrateurs cooptés dans l'ancien système soient plus nombreux que ceux qui auront été légitimés par le nouveau.

Par sa véhémence même, M. Barnier montre quelle est l'intention profonde de l'opposition, alors que cela avait été quelque peu estompé par le débat plus ouaté qui a eu lieu au Sénat — M. le secrétaire d'Etat l'a d'ailleurs bien vu.

En réalité, quel est le problème ?

Les administrateurs actuels perdront-ils, à cause de la réforme, tout intérêt pour la caisse d'épargne à laquelle ils ont donné jusqu'à maintenant leur compétence et leur dévouement ? J'ose espérer que tel ne sera pas le cas et qu'ils continueront à s'intéresser à cette caisse d'épargne. J'espère même que, compte tenu du dynamisme dont pourront témoigner les caisses dans le nouveau système — dynamisme dont ils ont peut-être rêvé mais sans pouvoir le mettre en œuvre à cause de l'ancien système — ils seront candidats dans le collège des déposants ou dans celui des élus locaux, suivant leur qualité.

Par conséquent, rien ne vous autorise à prétendre que les administrateurs actuellement en place seront éliminés par la réforme, à moins qu'ils ne décident de s'éliminer eux-mêmes parce qu'ils n'admettent pas un système électif. Autrement, ils pourront être candidats ; cela est même souhaitable.

Ce que M. Barnier reprend de la proposition sénatoriale a un sens très précis : maintenir en place ceux dont on pense qu'ils seront battus aux élections dans le collège des déposants. Voilà ce que l'on veut. Ceux qui ont inventé, à une certaine époque, le système des « reçus-collés » dans un autre domaine essaient de créer aujourd'hui rebui des « collés-reçus ».

M. Parfait Jans. C'est une nouvelle cooptation !

M. Dominique Taddei, rapporteur. Or ceux qui auront bien travaillé pour leur caisse d'épargne et qui seront bien connus par la masse des déposants de leur région ne manqueront pas d'être élus. Il n'y a, en revanche, aucune raison de tenter de rattraper, contre toute logique, ceux qui ne remplissent pas de telles conditions.

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Le Gouvernement n'accepte pas mes propos. Quant à moi, je n'accepte pas l'interprétation qu'il en a donnée. Il n'y a, de ma part, ni mauvais procès ni mauvaise méthode.

En réalité, les choses sont claires. Dans son exposé introductif, M. le rapporteur a, cet après-midi, rendu un hommage appuyé au travail du Sénat. M. Delors lui-même avait félicité le Sénat pour la qualité de son travail. Or nous voyons bien maintenant — c'est peut-être la première fois, mais ce ne sera certainement pas la dernière dans cette soirée — ce que le parti socialiste et le parti communiste veulent faire du travail de qualité du Sénat, en le démolissant, amendement après amendement. (*Murmurs sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Vous avez la majorité et vous agirez comme vous le voudrez, mais vous ne m'empêcherez pas de saluer le travail accompli par ces administrateurs, leur disponibilité, leur désintéressement. Ils continueront, bien sûr, à être présents. Faites-leur confiance.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Alors ?

M. Michel Barnier. Ils ont, en effet, le sens de l'intérêt général. Nous les retrouvons heureusement, car vous en aurez besoin, nous en aurons besoin.

Il aurait été sage de s'en tenir au texte du Sénat car le travail de ces administrateurs, leur présence et leur disponibilité ne méritaient pas le traitement que vous leur infligez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser cette interprétation sans réponse.

M. Barnier regrette le texte du Sénat : c'est son droit, mais nous sommes aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Ce que je regrette, pour ma part, c'est qu'à plusieurs reprises au cours de l'après-midi — cela reprend de plus belle ce soir — on ait essayé d'opposer les déclarations du ministre de l'économie, des finances et du budget aux propos que je tiens dans ce débat.

M. Michel Barnier. Pas du tout.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je rappelle à M. Barnier que c'est moi qui, au Sénat, ai participé de bout en bout à la discussion de ce texte, à l'exception du discours de présentation, qui a été prononcé par le ministre de l'économie et des finances. Je suis donc à même de vous dire très précisément, si vous me posez la question, comment s'est déroulé ce débat. Mais cessez de créer une fausse situation.

Malgré votre grande perspicacité, vos méthodes sont plutôt grossières et il faudrait peut-être un peu affiner votre raisonnement si vous voulez ébranler et la cohésion du Gouvernement et celle de sa majorité.

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a dit ce qu'il pensait des services rendus par les administrateurs des caisses d'épargne. Son appréciation est d'ailleurs partagée par tout le monde. Je ne reviens donc pas sur ce point.

Il n'en reste pas moins vrai que vous posez le problème dans des termes curieux. Car ce ne sont pas ces arguments qui ont été développés au Sénat. Et avant de vous référer avec tant de vigueur aux travaux du Sénat, vous auriez dû prendre la peine de lire le *Journal officiel*.

M. Michel Barnier. Cessez de toujours donner des leçons !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous souhaitez peut-être m'interrompre ?

M. Michel Barnier. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Barnier, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Barnier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si vous voulez que notre dialogue reste à la fois courtois, constructif et digne, je vous en prie, arrêtez, comme plusieurs de vos amis, de donner continuellement des leçons aux autres.

M. Parfait Jans. Vous en donnez, vous aussi !

M. Michel Barnier. Nous ne sommes pas au collège ; je ne suis pas votre élève ; vous n'êtes pas mon professeur !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous non plus, monsieur Barnier, vous ne me donnerez pas de leçons. Si vous n'êtes pas au collège, je n'y suis pas non plus !

M. Michel Barnier. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lorsque vous exprimez une opinion, vous devriez au moins admettre qu'on vous réponde !

M. Michel Barnier. Tout à fait !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Manifestement, cela vous paraît choquant ; il faut vous y habituer !

Je répète que personne n'a mis en doute la compétence des actuels administrateurs ni les services qu'ils ont rendus. Ma proposition vise non pas à les éliminer mais à trouver une solution de compromis entre le point de vue développé tout à l'heure par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le texte voté par le Sénat. Si, comme vous le prétendez, le Gouvernement estimait que ces administrateurs doivent être éliminés, il ne proposerait pas une solution de compromis.

M. Michel Barnier. Quelle solution ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Certes, je comprends que vous cherchiez, en tant qu'opposants de mauvaises querelles, mais vous ne rendez pas ainsi service aux administrateurs que vous prétendez défendre par ailleurs et auxquels vous rendez hommage.

M. François Mortelette. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Depuis cet après-midi subsiste une ambiguïté, que M. Barnier persiste à entretenir, sur le bon travail du Sénat.

M. Gilbert Gantier. Vous nous avez demandé cet après-midi si nous voterions le texte du Sénat sans vos amendements. La réponse a été oui.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Si M. Gantier a quelque chose à apporter au débat, je l'autorise, monsieur le président, à m'interrompre.

M. Gilbert Gantier. Si je n'ai rien à apporter au débat, je n'ai qu'à m'en aller ! Il n'y a plus de Parlement !

Le rapporteur s'exprime d'une façon intolérable.

M. Parfait Jans. Ne vous mettez pas en colère, M. le rapporteur vous permet de l'interrompre.

M. le président. Messieurs, le débat a été très calme cet après-midi. Je souhaite que la séance de ce soir ne tourne pas en échauffement excessif.

M. Gilbert Gantier. Il faudrait que le secrétaire d'Etat et le rapporteur parlent avec plus de convenance !

M. François Mortelette. Et l'opposition aussi !

M. le président. Monsieur Gantier, souhaitez-vous intervenir dans la mesure où M. le rapporteur vous autorise à l'interrompre ?

M. Gilbert Gantier. J'écoute M. le rapporteur !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Mais j'ai à peine commencé, monsieur le président ! (*Sourires.*)

Le bon travail du Sénat auquel j'ai moi-même rendu hommage, notamment sur tous les points techniques, souvent difficiles, contenus dans le titre I^{er}, a permis d'améliorer le texte. On constate d'ailleurs que sur la presque totalité de ce titre nous sommes parvenus à un accord. Mais il ne faut pas invoquer le bon travail du Sénat à propos de l'article 9 bis, qui a simplement consisté — procédure assez curieuse sur le plan législatif — à accepter le nouveau système de désignation mais en maintenant l'ancien. Cette méthode de travail législatif n'est tout de même pas des plus sophistiquées. Et j'espère que quand on parle du travail constructif réalisé par le Sénat, ce n'est pas par ce genre d'expédient qu'on veut l'illustrer.

Je constate que M. Barnier n'a pas répondu à la question qui est d'une extrême simplicité : l'actuel administrateur de caisse d'épargne, appelé à se représenter en application d'un dispositif législatif d'ailleurs voté par le Sénat sera, soit élu, soit battu ; s'il est élu, en aucun cas il ne peut être éliminé et s'il est battu, au nom de quoi veut-on le maintenir ? Celle est la contradiction dont nous n'arriverons pas à sortir.

M. Michel Barnier. Je demande la parole.

M. le président. L'Assemblée est suffisamment éclairée. Monsieur Barnier, vous avez parlé contre l'amendement et vous avez — c'est un privilège — répondu à la fois au Gouvernement et à la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé et l'amendement n° 66 de M. Barnier devient sans objet.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le conseil d'orientation et de contrôle définit, sur proposition ou après consultation du directoire ou du directeur général unique, les orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle en permanence la gestion du directoire ou du directeur général unique. Il a pour compétences :

« — la désignation des représentants de la caisse d'épargne et de prévoyance dans les organismes du réseau ;

« — l'approbation du plan de développement pluriannuel et l'examen annuel de son exécution ;

« — l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement de l'établissement ainsi que des budgets d'investissements immobiliers ;

« — l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour tout projet de convention entre celle-ci et l'un des membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle, ou le directeur général unique, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales ;

« — le contrôle du respect des réglementations générales de la profession, des recommandations formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après rapport de sa commission de contrôle ;

« — le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire ou du directeur général unique, l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice ;

« — l'examen du bilan social de la caisse ;

« — le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ;

« — l'adoption des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le respect d'un modèle établi par décret ;

« — la nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, la révocation pour juste motif du directeur général unique ou des membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Les membres élus par les salariés ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire.

« Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de contrôle peuvent, en cas de conflit, être portés devant le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je préférerais, plutôt que de parler sur l'article 10, m'exprimer très brièvement au moment de l'examen des amendements n° 47, 48 et 49 de la commission des finances, car en fait mon intervention concerne ces points.

M. le président. Volentiers, monsieur Gantier.

M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 10, après les mots : « conseil d'orientation et de », substituer au mot : « contrôle » le mot : « surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « ou après consultation ».

La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des entreprises qui doivent offrir les meilleurs services au moindre coût à leurs déposants et aux emprunteurs.

La bonne gestion de toute entreprise suppose que des responsabilités claires et étendues soient confiées à une direction à caractère permanent et professionnel. Le texte de l'article 10 ne respecte pas, selon moi, cette exigence. Il permet aux organes de représentation et de contrôle d'intervenir à toute occasion dans le fonctionnement courant de la caisse. Il peut contraindre la direction à appliquer une politique ou des décisions sur lesquelles elle n'aura été que consultée dans des conditions au demeurant mal définies.

Tel est le souci que j'avais exprimé en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

S'il est tout à fait fondamental qu'il n'y ait pas intervention dans la gestion quotidienne de la caisse, comme le souhaite M. Barnier, en revanche, il est quasiment impossible que le conseil d'orientation et de surveillance, dont le rôle est éminent, ne puisse travailler que sur proposition du directoire.

Prenons un exemple qui, je l'espère, ne se produira presque jamais — mais le rôle du législateur est de prévoir les cas les plus difficiles — celui d'un directoire qui ne formule pas de propositions quant à l'orientation de la caisse d'épargne, auprès du conseil d'orientation et de surveillance. Si nous ne conservons pas la rédaction que nous proposons, le conseil d'orientation et de surveillance ne pourrait pas se réunir utilement, puisque le directoire ne lui ferait pas de propositions.

Tel est le sens de cette dyarchie équilibrée — et je vous remercie, monsieur Barnier, de me permettre de préciser notre conception sur ce point — il n'est pas question que le conseil d'orientation et de surveillance se mêle de la gestion courante ; il n'est pas question que le directoire oublie l'existence du conseil d'orientation et de surveillance.

Il y a donc une dialectique positive à créer entre les deux instances. Il me semble que la rédaction qui est proposée est équilibrée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Je retire l'amendement n° 13, monsieur le président, compte tenu des explications qui viennent d'être données. Je souhaitais que les choses soient précisées au *Journal officiel* et que chacun puisse s'y reporter le cas échéant.

M. François Mortelette. Ce sera fait.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Après les mots : « de prévoyance et », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 : « en contrôle en permanence l'application ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 75, présenté par M. Barnier, et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 44, après les mots : « en contrôle », insérer les mots : « d'une manière collective ».

Le sous-amendement n° 76, présenté par M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 44, supprimer les mots : « en permanence ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Le Sénat a introduit la notion de permanence dans l'action du conseil d'orientation et de surveillance.

Toutefois la rédaction du Sénat, avec la formule : « contrôle en permanence la gestion », pourrait aviver les craintes légitimes de M. Barnier. La commission des finances préfère l'expression « en contrôle en permanence l'application », sous-entendu « des orientations » et non « de la gestion ». Le conseil d'orientation et de surveillance est dès lors tout à fait dans son rôle. On aboutit ainsi à un bon équilibre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Barnier, pour soutenir les sous-amendements n° 75 et 76.

M. Michel Barnier. Je les retire. M. Taddei vient de répondre à l'objectif qu'ils visaient.

M. le président. Les sous-amendements n° 75 et 76 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle », insérer les mots : « d'une manière collective ».

La parole est M. Barnier.

M. Michel Barnier. Je souhaitais simplement que, s'agissant du travail du conseil d'administration sur les orientations générales des caisses d'épargne et de prévoyance, soit introduite la notion de travail collectif.

M. Parfait Jans. Du collectivisme ?

M. Michel Barnier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « en permanence ».

La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Je le retire pour les mêmes raisons.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 10, substituer au mot : « contrôle » le mot : « surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Taddei, rapporteur, Mortelette et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : conventions portant sur des opérations courantes et conclues », les mots : « actes de gestion courante effectués ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Tout en ayant le souci de la rigueur du contrôle exercé par le conseil d'orientation et de surveillance, nous notons que la vie des caisses d'épargne peut connaître des actes de gestion courante. Le directeur doit pouvoir dans ce cas travailler sans subir une sorte de contrôle *a priori* du conseil d'orientation et de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La formule retenue par le Sénat est plus proche de celle employée dans le droit des sociétés et ne présente aucune ambiguïté. Je ne vous cache pas, monsieur le rapporteur, qu'elle me paraît préférable. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « pour juste motif », le mot : « motivée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Le Sénat a introduit la notion de « révocation pour juste motif ». Si je trouve le substantif « motif » juste, l'adjectif « juste » me paraît plutôt sans motif. En effet, la notion de juste motif est peu habituelle dans notre droit. Certes, elle renvoie un peu à la doctrine thomiste du juste prix, mais je crains qu'elle n'introduise davantage de difficultés procédurales dans l'avenir.

L'amendement n° 47 de la commission tend donc à traduire plus exactement l'intention du Sénat.

M. Jean-Paul Planchou. Ce qui devient augustinien ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je n'ignore pas que M. le rapporteur est un éminent économiste, mais il n'est peut-être pas un juriste aussi averti. Je me permets donc de lui préciser que l'expression « pour juste motif » a une signification juridique très claire ; elle est extraite de la loi de 1966 sur les sociétés. Et les tribunaux de commerce notamment, qui appliquent souvent cette loi, savent très bien ce que cette expression signifie. Y substituer le terme « motivée » n'aurait pas, monsieur le rapporteur, la même signification.

Un motif, cela peut être, comme disaient les rois de France : « Car tel est notre bon plaisir. » Or la formule : « juste motif » suppose qu'il y a une faute, et elle offre une garantie aux personnes éventuellement visées par une mesure de révocation.

Très sérieusement, monsieur le rapporteur, je ne pense pas que cette expression dénature le texte que vous avez établi et modifié par vos amendements ; je me permets d'insister pour que vous retiriez celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je remercie M. Gilbert Gantier de confirmer que la rédaction à laquelle il est favorable n'évite pas d'aller fort souvent devant les tribunaux, mais l'inspiration philosophique de cette expression, que j'indiquais, demeure vraie, même si l'on en retrouve trace dans la loi de 1966.

Je rappelle tout de même — et c'est le vrai débat de fond — que nous avons prévu en première lecture, et le Sénat a bien voulu nous suivre en la matière, des garanties très sérieuses pour les membres du directoire. En effet, une majorité des deux tiers est requise pour une révocation, alors qu'une majorité simple suffit pour une nomination ; il faut encore — deuxième garantie — une enquête du corps de contrôle ; enfin — troisième garantie — un avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est nécessaire.

Par conséquent, ce système de garanties, tout à fait légitime au demeurant, est suffisant pour assurer la stabilité de l'exécutif que constituera, d'une certaine manière, le directoire dans le nouveau système. Mais de là à ouvrir la voie à de trop nombreux procès par le biais des interprétations possibles de ce qui est un motif juste ou pas constituerait, me semble-t-il, un élément dangereux. Les caisses d'épargne et de prévoyance ont trop longtemps vécu dans les procès; essayons de les placer dans un cadre juridique clair qui leur permette de travailler dans de bonnes conditions.

J'ajoute une quatrième garantie qui est fondamentale, même s'il peut paraître en'en le mentionnant j'empiète sur les prérogatives de M. le secrétaire d'Etat car elle revêt un caractère réglementaire.

Dans la logique nouvelle de notre texte, la personne qui perdrait sa fonction de membre du directoire ne serait pas pour autant rayée de la liste d'aptitude qui sera vraisemblablement établie par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Il n'en est pas ainsi dans le système qui est encore en vigueur car le directeur qui est révoqué voit sa carrière ultérieure sérieusement compromise. Nous prévoyons donc, outre les trois garanties que j'ai indiquées, un filet protecteur sur l'ensemble de la carrière d'un membre du directoire. Mais nous n'avons pas intérêt à aller plus loin en la matière. C'est pourquoi, je le répète, nous avons adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. En reprenant l'expression de la loi de 1966, on se référerait à une jurisprudence qui offrirait toutes les garanties juridiques. Dans ce domaine aussi, monsieur le rapporteur, vous voulez innover, et je le déplore.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10, après le mot : « avis », insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. La révocation du directeur général ou des membres du directoire est affaire sérieuse et même grave qu'il faut entourer du maximum de garanties. Il serait sage, à cet égard, de prévoir qu'elle ne peut être décidée qu'après avis conforme motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

J'en comprends l'esprit puisque, à propos de l'amendement précédent, j'ai largement exposé les garanties qu'il me paraît souhaitable d'accorder aux membres du directoire. Pour autant, je ne crois pas que le Cencep, dont nous avons défini à l'article 1° les fonctions de chef de réseau, au sens que la théorie financière donne à ce terme, doive devenir une instance d'appel qui « filialiserait » les caisses d'épargne locales au point de pouvoir intervenir dans leur gestion pour savoir si elles ont bien fait ou non de révoquer un membre du directoire.

En ce qui me concerne, j'ai une vision fédérative du réseau nouveau et je crains que l'amendement de M. Barnier ne rompe l'équilibre que l'Assemblée, quasiment unanime, a voulu instaurer au titre I° entre chef de réseau et caisse locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lors de la discussion au Sénat, j'ai longuement développé les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'opposait à cet avis conforme qui reviendrait à donner au Cencep un pouvoir exorbitant et même à vider de son contenu la procédure de vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Taddei, rapporteur, Couillet et les commissaires membres des groupes socialiste et communiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. J'ai déjà souligné cet après-midi qu'il était inimaginable que certains membres du conseil soient exclus de certaines délibérations.

C'est pourquoi la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cette modification a été votée au Sénat contre l'avis du Gouvernement au nom duquel j'avais longuement expliqué qu'il ne pouvait exister deux catégories de membres du conseil dont l'une, en l'occurrence celle des salariés, aurait des droits inférieurs à l'autre, en se voyant interdire de participer à certaines délibérations, notamment celles concernant les dirigeants.

Je ne vois vraiment pas comment on peut justifier une telle exclusion sur le plan du droit, sans même se référer à d'autres principes.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Contrairement à ce que l'on vient d'affirmer, j'estime que le Sénat a fait une juste appréciation d'une situation qui risque de se produire. L'alinéa en question concerne essentiellement la nomination et la révocation du directeur général. Or demander au personnel de se prononcer sur la révocation de son directeur général serait introduire un ferment de troubles dans le fonctionnement des caisses. Je ne saurais trop insister sur le caractère insolite de cette mesure qui risque de se retourner contre cette réforme et d'aboutir — M. le rapporteur me pardonnera ce mot — à une espèce de soviétisation des caisses d'épargne. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Parfait Jans. Encore ! C'est une obsession, monsieur Gantier !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. M. Gantier et ses collègues ne se passionnent que pour défendre les administrateurs — qui avaient des mérites au demeurant — et pour réduire les droits des travailleurs. Nous sommes dans l'ordre naturel des choses.

Par son intervention, M. Gantier vient de montrer que le différend entre le Sénat et l'Assemblée n'était pas d'ordre technique mais témoignait de l'opposition entre deux conceptions de la démocratie. Il n'a jamais pu imaginer que les travailleurs puissent siéger dans un conseil d'administration de caisses d'épargne, avec voix délibérative.

M. Parfait Jans. Quelle horreur !

M. Dominique Taddei, rapporteur. Et s'il arrive maintenant à imaginer, difficilement d'ailleurs, qu'ils puissent siéger dans un conseil d'orientation et de surveillance, c'est parce que ses collègues du Sénat ont admis. Mais à peine a-t-il donné son accord qu'il essaie de le reprendre. Tout cela est très clair et je ne ferai pas perdre davantage de temps à l'Assemblée.

M. Paul Mercieca. La maxime de M. Gantier, c'est : « Travaille et tais-toi ! » (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sans reprendre à mon compte tous les termes qu'a employés le rapporteur, je noterai, monsieur Gantier, que vous nous avez fait une demi-démonstration : vous ne nous avez parlé que de la révocation du directeur général, mais l'alinéa concerne également sa nomination.

M. Gilbert Gantier. Je l'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous estimez que cela est inconcevable, et au Sénat, vos amis qui défendaient la même thèse, ont essentiellement mis en avant des raisons pratiques, par exemple le fait que dans les petites caisses tout le monde se connaît.

Mais y a-t-il deux catégories de membres dans les conseils des caisses d'épargne ? Vous acharnez-vous à prétendre qu'il y aurait une sous-catégorie d'élus, les salariés, qui n'aurait pas le droit de participer à part entière aux actes du conseil ?

La question est là, et pas ailleurs. Je souhaiterais, car le sujet me passionne, ainsi que l'ensemble du Gouvernement et la majorité de l'Assemblée, que vous nous donniez vraiment les raisons pour lesquelles vous soutenez cette théorie.

M. Parfait Jans. Nous attendons une réponse sur le fond !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où vous interrogez M. Gantier, je ne peux que lui redonner la parole.

M. Gilbert Gantier. Je pense que lorsque M. le secrétaire d'Etat aura été nommé, dans un prochain gouvernement Mauroy, au poste de ministre de la défense, il fera élire les lieutenants, les capitaines et les colonels de l'armée par leurs subordonnés et qu'il les fera révoquer suivant la même procédure.

M. Parfait Jans. Pourquoi pas ?

M. Paul Mercieca. M. Gantier veut militariser les caisses d'épargne !

M. Gilbert Gantier. Il en était ainsi dans la Russie de 1917-1918 avec les conseils d'ouvriers et de soldats, dont nous n'avons pas oublié la glorieuse action. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Mais maintenant cela ne se passe plus comme cela en U. R. S. S. Ils ont compris !

M. Dominique Taddei, rapporteur. Vous avez une conception militaire des caisses d'épargne !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je sais être patient, mais je suis tenace.

Monsieur Gantier, quels sont les arguments de fond qui sous-tendent votre position ?

Je trouverais regrettable que, s'agissant d'un débat fondamental et éminemment politique, vous cherchiez à vous en tirer par des pirouettes sur la soviétisation de l'armée. Je ne pense pas que vous vouliez militariser les caisses d'épargne. Mais, je vous en prie, monsieur Gantier, expliquez-vous. Les salariés des caisses d'épargne trouveront certainement un plus grand intérêt à connaître vos raisons qu'à lire vos propos sur ma prochaine nomination au ministère de la défense, qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. Gilbert Gantier. Pas encore !

M. Parfait Jans. Ses raisons sont inavouables !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, M. Ricuhon et les commissaires membres des groupes socialiste et communiste ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Il paraît dangereux de laisser le centre national s'ériger progressivement en juridiction d'appel. C'est pourquoi il nous est apparu plus opportun de supprimer le dernier alinéa de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu qu'« en cas de conflit le directoire peut demander une enquête du corps de contrôle institué auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance qui décide de la suite à donner au projet ».

Il est donc clair qu'à l'époque un arbitrage paraissait souhaitable. Il serait sage d'en maintenir la possibilité pour éviter tout blocage dans la prise de décision. Une solution de compromis consisterait à revenir à la formule initiale de l'Assemblée.

Monsieur le rapporteur, vous semblez perplexé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Ma perplexité est d'autant plus grande que je n'ai pas d'autre possibilité que celle de confirmer la position prise par la commission des finances.

Si une rédaction de compromis entre les deux assemblées devait être trouvée en la matière, elle ne pourrait intervenir sans une réflexion plus approfondie.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de faire un pas dans la direction du bon sens, mais je suis étonné que notre rapporteur veuille se priver du rôle d'arbitre que peut jouer en l'occurrence le Cencep.

Il est tout à fait inconcevable que le directeur général ou les membres du directoire ne puissent pas bénéficier d'une garantie éventuelle contre les décisions du conseil d'orientation et de surveillance. Cette garantie est prévue par la dernière phrase du texte sénatorial et il me paraît sage de la conserver telle qu'elle est.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, en l'état actuel de la procédure, souhaitez-vous soumettre à l'Assemblée un amendement transactionnel ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non.

M. le président. Cette affaire sera éventuellement réglée ultérieurement.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Le directoire comprend cinq membres au plus ; leur nombre est déterminé en fonction notamment du nombre de salariés employés par la caisse d'épargne et de prévoyance.

« Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le nombre de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, les fonctions dévolues au directoire sont exercées par un directeur général unique. »

M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Il découle des dispositions adoptées à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je renvoie également aux observations que j'ai formulées sur l'article 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le directoire ou, selon le cas, le directeur général unique, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance, sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'orientation et de contrôle.

« Les limitations statutaires à ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi. »

M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 11, substituer au mot : « contrôle », le mot : « surveillance ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 51.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PREMIER MINISTRE DE SRI LANKA

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de M. Premadasa, Premier ministre de Sri Lanka.

Je suis heureux de lui souhaiter la bienvenue en votre nom.
(Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent.)

— 4 —

REFORME DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

« Dans les six mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut, les conseils d'orientation et de contrôle sont tenus de mettre les statuts de chaque caisse d'épargne et de prévoyance en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

« A défaut et après une mise en demeure par l'autorité compétente restée sans effet pendant un mois, le ministre public peut saisir le tribunal de grande instance du lieu du siège de la caisse d'épargne et de prévoyance aux fins de désignation d'un mandataire chargé de procéder à la mise en harmonie des statuts, dans les conditions prévues par la loi. »

M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 12, substituer au chiffre : « six », le chiffre : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur

M. Dominique Taddei, rapporteur. Il nous a paru préférable de maintenir un délai de trois mois qui est raisonnable. Ainsi, le décret instituant le statut type aura eu le temps d'être mûrement réfléchi et de faire l'objet de toutes les concertations nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « conseil d'orientation et de contrôle », les mots : « actuels conseils d'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je suppose que nos collègues sénateurs ont commis une petite erreur rédactionnelle en confiant l'élaboration des futurs statuts à une instance qui ne sera élue qu'après.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « de la présente loi », le mot : « nouvelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Les sénateurs n'ont certainement pas bien vu que les futurs statuts devraient être établis non seulement dans le cadre des dispositions de la loi — ce qui est le bon sens même — mais également en tenant compte du décret qui instituera les statuts types. L'expression « dispositions nouvelles » couvre bien l'ensemble du domaine législatif et réglementaire qui encadrera les futurs statuts des caisses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans son esprit, cet amendement est parfaitement inacceptable puisqu'il vise à rappeler que ce sont les dispositions de la loi et de ses textes d'application qui devront entrer en ligne de compte pour modifier les statuts des caisses.

Cependant, la formule utilisée est peut-être un peu vague. En particulier, il ne faudrait pas avoir à s'interroger sur la définition des dispositions nouvelles. A titre de compromis, je vous propose, monsieur le rapporteur, de compléter les mots « de la présente loi » par les mots « et de ses textes d'application ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Cette proposition est absolument conforme à l'esprit de la délibération de la commission des finances. Par conséquent, à titre personnel, j'émetts un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, tel qu'il vient d'être rectifié sur proposition du Gouvernement et qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par les mots : « et de ces textes d'application ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 55 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 12 :

« A défaut, et après une mise en demeure par le ministre de l'économie et des finances, restée sans effet pendant un mois, le commissaire de la République se substitue aux organes dirigeants pour assurer la mise en conformité des statuts. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 12 :

« A défaut, et après une mise en demeure par le ministre de l'économie, des finances et du budget restée sans effet pendant un mois, le ministre prononce la dissolution du conseil d'administration en application de l'article 68 du code des caisses d'épargne. Le commissaire de la République désigne une commission de trois membres chargée de la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et d'administrer la caisse jusqu'à l'installation du premier conseil d'orientation et de contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Dominique Taddei, rapporteur. La procédure proposée par le Sénat, dans le cas où les dirigeants des caisses d'épargne n'auraient pas assuré la mise en conformité des statuts, peut se révéler trop longue. Nous préférons donc d'en revenir au texte initial de l'Assemblée nationale.

On ne peut pas à la fois demander que la période de mise en place des nouvelles structures soit la plus brève possible et prendre à chaque stade de multiples précautions qui ne peuvent que retarder l'élaboration des textes d'application et, par conséquent, la mise en œuvre de la loi.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le rapporteur, mon cœur de démocrate souffre en vous écoutant ! Voici que, dans une situation particulière où la caisse n'a pas mis ses statuts en harmonie avec la présente loi, vous décidez tout simplement que le commissaire de la République se substitue aux organes dirigeants pour assurer la mise en conformité !

C'est, en quelque sorte, un coup de force étatique. Pour quelqu'un qui avait assuré partout la présence de représentants élus au suffrage universel, quel phénoménal retour en arrière !

La disposition que vous proposez est d'autant plus choquante que la situation est déjà prévue dans un texte de loi, l'article 68 du code des caisses d'épargne.

Il serait, me semble-t-il, juridiquement plus convenable et esthétiquement plus agréable pour des démocrates comme vous et moi d'écrire que, dans un tel cas, « le ministre prononce la dissolution du conseil d'administration en application de l'article 68 du code des caisses d'épargne ».

Les juristes ont une manie : ils se réfèrent toujours à des précédents ou à des textes existants. A ce moment, et à ce moment seulement et en application de la loi, « le commissaire de la République désigne une commission de trois membres chargée de la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et d'administrer la caisse jusqu'à l'installation du premier conseil d'orientation et de contrôle », car s'il faut combler un vide juridique, il ne faut pas se substituer totalement aux intéressés et prévoir le moment où l'on reviendra à une situation normale.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui me paraît — vous m'excuserez de le dire, monsieur le rapporteur — présenter certains avantages techniques et démocratiques sur celui que vous proposez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je ne m'inquiète pas, monsieur Gantier, de savoir si nous avons la même conception de l'esthétique. Nous garderons cela pour une autre occasion, si elle devait un jour se produire. J'en doute beaucoup, mais ne préjugeons de rien, même pas du meilleur en la matière.

Pour revenir au fond du débat, il est évident que nous n'apportons pas « démocratique » la même chose.

M. Gilbert Gantier. Je commence à m'en apercevoir.

M. Dominique Taddei, rapporteur. J'ai noté deux aspects dans votre intervention. Un aspect de forme d'abord, qui est la référence à l'article 68 du code des caisses d'épargne. C'est possible, mais cela débouche sur le deuxième aspect qui, lui, touche au fond et qui est l'allongement des délais.

La référence au texte actuel présente un intérêt : montrer que le « coup de force étatique » qui, selon vous, résulterait de mon amendement, ne constitue en rien une innovation par rapport à la situation actuelle. En cas de carence dans le fonctionnement d'une caisse d'épargne, que se passe-t-il, en effet ? Prenons le cas — exceptionnel, mais il s'est produit — d'une caisse où tous les administrateurs démissionnent en bloc, empêchant le régime de cooptation de fonctionner : c'est bien le commissaire de la République qui est saisi !

Je ne comprends pas que vous vous permettiez, au nom d'une pratique séculaire, même si elle a été codifiée à une période plus récente, de parler d'un « coup de force étatique » alors qu'il s'agit d'une ultime intervention pour mettre en place les nouvelles institutions. Non, décidément, vous ne ferez pas plus peur là-dessus que vous ne le faites sur le reste !

A mon sens, la référence que vous proposez, sans offrir d'intérêt particulier, présente en revanche l'inconvénient d'allonger les délais...

M. Gilbert Gantier. Non, pas du tout !

M. Dominique Taddei, rapporteur. ... puisque la commission de trois membres en question reviendra ensuite devant le commissaire de la République.

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas du tout cela !

M. Dominique Taddei, rapporteur. Elle ne tranchera pas définitivement, forcément.

Avouez que la différence entre notre « coup de force étatique » et votre conception ne va pas bien loin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, votre sens de la démocratie s'accommodait fort bien, il y a un instant, de l'existence de deux catégories de citoyens, les uns pouvant voter dans tous les cas, et les autres ayant des pouvoirs restreints. Cela me donne à penser que si votre cœur de démocrate souffre, peut-être ne souffre-t-il qu'à demi.

M. François Mortelette. D'un côté !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur le fond, vous avez parlé de « coup de force étatique ». Je suis très étonné. Autant je comprenais que le Sénat ait souhaité confier le contrôle de la conformité à l'ordre judiciaire plutôt qu'à l'ordre administratif — même si cela compliquait beaucoup les choses et risquait, notamment, d'allonger notablement les délais — autant je ne comprends pas votre critique dans la mesure où la commission de trois membres visée par votre amendement est désignée par le commissaire de la République.

En vérité, vous revenez à l'ordre administratif. Le seul fait de désigner une commission ne changera rien à la nature des choses. Cela ne fera qu'allonger les délais. Puisque nous sommes dans les demi-mesures, les demi-souffrances et les demi-citoyens, je dirais que votre amendement me paraît être un demi-coup de force étatique. (Sourires.)

Je vous propose, pour ma part, d'aller à l'essentiel, c'est-à-dire de revenir au texte de l'Assemblée nationale et de voter l'amendement de M. le rapporteur, qui a le mérite d'être clair : c'est le commissaire de la République qui agit en cas de carence des organes dirigeants. Cette disposition présente, en outre, l'avantage de ne pas allonger les délais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 73 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jean-Paul Planchou. Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La commission paritaire nationale est composée d'un nombre égal :

« — de membres désignés par la direction du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, représentant les employeurs ;

« — de membres représentant les personnels, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau.

« Pour les accords catégoriels, la commission adopte une formation spécifique. »

La parole est à M. Planchou, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 14 fait référence à des élections professionnelles. J'aimerais savoir s'il s'agit des élections à la commission supérieure des

caisses d'épargne, où l'ensemble des organisations représentatives sont présentes — élections qui peuvent constituer une bonne référence — ou bien s'il s'agit d'autres élections, auxquelles ne participent pas forcément l'ensemble des organisations représentatives.

C'est un point sur lequel s'interrogent les personnels et leurs organisations représentatives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. L'article 14 fait référence aux « résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau ».

Ce réseau n'aura d'existence, au sens strict du terme, qu'après la promulgation de ce projet de loi. Par conséquent, la question ne se posera qu'à partir des prochaines élections professionnelles.

Cela pose le problème des dispositions transitoires qui devraient être prévues jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Le plus simple — mais c'est au Gouvernement qu'il appartiendra d'en décider — me paraîtrait de maintenir l'actuelle commission mixte paritaire. Ce serait sans doute la situation la moins dommageable pour l'ensemble des organisations. D'autant que des élections professionnelles sont prévues pour l'an prochain.

Quoi qu'il en soit, je le répète, l'article 14 ne vise nullement des élections antérieures à la promulgation de ce texte.

M. le président. M. Taddei, rapporteur, M. Frelaut et les commissaires membres des groupes socialiste et communiste ont présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« La commission paritaire nationale est composée de douze membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau.

« Elle comprend un nombre égal de membres représentant des employeurs désignés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. L'amendement n° 56 propose de porter de dix à douze le nombre des représentants de chacune des deux parties, afin de permettre au plus grand nombre possible d'organisations syndicales d'être représentées. Ainsi, dès lors qu'une organisation obtiendrait 6 à 7 p. 100 des voix aux élections professionnelles, elle serait assurée, grâce au système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, d'obtenir un siège. L'augmentation de dix à douze du nombre des membres permettrait, par exemple, la création d'un collège spécifique pour les cadres — mais c'est un problème qu'il appartiendra au Gouvernement de régler par décret.

M. le président. Monsieur Barnier, je vous donnerai la parole contre l'amendement après l'intervention du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lorsque ce texte est venu devant le Sénat, il a suscité une discussion — vous avez constaté que la rédaction adoptée par le Sénat n'était pas semblable à celle qu'avait adoptée l'Assemblée nationale — qui a porté sur la notion « d'organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession ». J'avais indiqué clairement devant le Sénat que la préférence du Gouvernement allait à la notion « d'organisations syndicales représentatives au niveau national ». Cette dernière formule n'a pas été adoptée par le Sénat.

Quant à l'amendement proposé par la commission, il rend quelque peu caduque la position adoptée par le Gouvernement devant le Sénat, sur laquelle il n'avait pas d'ailleurs été suivi.

Le mode de scrutin prévu par l'amendement de la commission — auquel le Gouvernement est favorable — permettra non seulement aux organisations syndicales représentatives au plan national, mais, ainsi que l'a souligné le rapporteur, à d'autres organisations, d'être représentées dans la commission paritaire nationale. L'augmentation de dix à douze du nombre des membres de la commission nationale va évidemment dans le même sens. Le mode de scrutin et l'augmentation du nombre des membres répondent en cela à une même logique.

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Monsieur le président, le règlement m'oblige, pour pouvoir intervenir dans la discussion, à demander la parole contre l'amendement. Mais cela n'implique pas pour autant que j'y sois opposé.

Je m'étais interrogé sur les raisons qui avaient conduit la commission à proposer une augmentation du nombre des membres de la commission mixte paritaire. M. Taddei a, en partie, répondu à cette interrogation, puisqu'il a indiqué que cela visait à assurer une juste représentation de toutes les organisations syndicales, en particulier des organisations de cadres — lesquelles, avec la précédente formule, risquaient de n'être pas représentées. Je me demande toutefois si le texte du Sénat, qui ne fixait pas le nombre des membres de la commission, n'était pas plus sage.

Par ailleurs, s'agissant d'une commission paritaire nationale, les règles du droit social n'imposent-elles pas une participation des organisations syndicales représentatives au niveau national ?

Enfin, M. Taddei a évoqué les décrets d'application. Si j'ai bien compris, il a lancé un appel au Gouvernement pour que chacune des organisations syndicales soient représentées. Je pense que celui-ci entendra son appel, mais j'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat nous fournisse des indications à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Barnier, j'ai indiqué tout à l'heure que le mode de scrutin et l'augmentation de dix à douze du nombre des membres de la commission représentant les personnels pouvaient permettre la représentation d'une ou de deux organisations syndicales en plus de celles qui sont reconnues sur le plan national. Je pense que c'est bien ainsi que l'entend la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. C'est effectivement une question qui peut revêtir une grande importance dans l'avenir.

Je rappelle que l'article 13, adopté conforme par les deux assemblées, a explicitement prévu que les caisses d'épargne seraient dotées d'un statut. Par conséquent, elles ne sont pas régies par le droit des conventions collectives.

Si, donc, une organisation représentative au plan national n'obtenait — hypothèse invraisemblable — que 0,5 p. 100 des voix aux élections professionnelles dans les caisses d'épargne, elle ne serait pas représentée. C'est la logique statutaire qui le veut ainsi, contrairement à la logique des conventions collectives.

En première lecture, nous avions estimé qu'une commission, pour bien travailler, ne devait pas être trop nombreuse et qu'un effectif de vingt membres était suffisant. On nous a fait observer de différentes parts que nous risquions par là même d'éliminer des organisations syndicales qui auraient recueilli, par exemple, 7 ou 8 p. 100 des voix aux élections professionnelles. Reconnaisant la valeur de cet argument, nous avons estimé que l'inconvénient que présentait l'augmentation de vingt à vingt-quatre du nombre des membres était moins grave que l'inconvénient qu'il y aurait à écarter deux organisations syndicales.

En définitive, la formule proposée par la commission ne prévoit l'attribution d'aucun siège de droit. Tout sera fonction des résultats des élections professionnelles.

Je pense que tout cela est clair et démontre l'esprit d'ouverture manifesté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La commission conclut des accords à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

« Ces accords produisent effet pendant une durée de sept ans. Toutefois, ils peuvent être dénoncés à l'issue de la cinquième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

« En cas de désaccord persistant pendant une année, les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 s'appliquent. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 57 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 57, présenté par M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « à la majorité des quatre cinquièmes », les mots : « par décisions prises à la majorité des trois quarts ».

L'amendement n^o 16, présenté par M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « quatre cinquièmes », les mots : « trois quarts ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 57, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 16.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je ne me permettrai pas de dire que l'amendement de M. Barnier ressemble comme un frère à celui de la commission, mais il est arrivé que ce soit l'inverse depuis le début de cette discussion.

L'idée, je crois, est commune en ce qui concerne le passage d'une majorité des quatre cinquièmes à une majorité des trois quarts pour les accords conclus par ladite commission paritaire nationale. En revanche, nous ajoutons une précision qui me paraît importante, à savoir que ces accords sont conclus par « décisions prises » à cette majorité. Pourquoi ? Parce que, dans les caisses d'épargne, l'usage, du point de vue de la terminologie, est effectivement d'employer cette expression, qui fut d'ailleurs l'objet dans le passé de certaines contestations. Il apparaît en tout cas que tout risque d'interprétations divergentes sera écarté dans l'avenir quant au statut exact des accords passés suivant les termes de l'article 13, à la majorité des trois quarts.

Donner un peu plus de souplesse, quant à la majorité nécessaire, mais en même temps plus de rigueur quant à l'interprétation des décisions de la commission paritaire nationale, voilà le double objectif de l'amendement n^o 57.

J'ai cru comprendre que M. Barnier visait le premier de ces deux objectifs ; je lui propose d'atteindre en même temps le second en acceptant l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Barnier, pour soutenir l'amendement n^o 16.

M. Michel Barnier. Il est exact, monsieur le rapporteur, que mon texte ressemble un peu au vôtre, ou que le vôtre ressemble un peu au mien : dans ce cas précis, il est vrai que le mien a été déposé après et que le vôtre permet d'atteindre un objectif que je recherchais.

La majorité des quatre cinquièmes me paraissait trop rigide et je craignais qu'il n'y eût blocage du processus de décision, cette majorité risquant de ne jamais être atteinte. Voilà pourquoi j'ai proposé de la ramener aux trois quarts.

Cette proportion étant celle que propose également la commission, je retire mon amendement pour permettre à l'Assemblée d'adopter l'amendement n^o 57 à l'unanimité. On constatera que là encore, comme en nombre d'autres occasions, je fais preuve d'un esprit constructif.

M. le président. L'amendement n^o 16 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 57 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, M. Mercieca et les commissaires membres des groupes socialiste et communiste ont présenté un amendement n^o 58 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Le Sénat a introduit certaines dispositions qui se voulaient précises mais qui paraissent soulever quelques difficultés.

Ainsi le Sénat a-t-il voulu, par exemple, que les accords produisent effet pendant une durée de sept ans. Je me permets de faire observer que si certains de ces accords devront vraisemblablement, à la demande d'une des parties, être révisés suivant

une périodicité plus brève que celle-là, d'autres, au contraire, de par leur nature même, mériteront de vivre, si je puis dire, beaucoup plus longtemps. Prévoir une durée unique nous est apparu comme une mauvaise disposition.

Le Sénat a ensuite prévu que les accords peuvent être dénoncés à l'issue de la cinquième année et qu'ils doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation. Mais alors, l'article 3 des dispositions qui régissent actuellement les personnels des caisses d'épargne couvre tout à fait ce genre de difficultés.

De ce point de vue, les deux derniers alinéas du texte du Sénat sont tout à fait superflus. C'est pourquoi il a semblé plus simple à la commission des finances de l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement n^o 58 tendant à la suppression de ces deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit en fait de supprimer l'obligation de renégociation périodique que le Sénat fixe à sept ans.

Je dois à la clarté du débat de rappeler que, devant la Haute assemblée, le Gouvernement a jugé utile une renégociation périodique des accords et qu'en outre le texte du Sénat a le mérite de prévoir, en cas de désaccord, une procédure d'arbitrage.

Mais il est tout aussi vrai qu'on peut renégocier de manière contractuelle lorsqu'on le souhaite. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime de retraite autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

« Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 30 juin 1985 :

- « — recrutement, carrière, avancement, discipline ;
- « — classification des emplois ;
- « — mode de rémunération ;
- « — droit syndical ;
- « — formation professionnelle ;
- « — durée du travail.

« A défaut, les parties s'en remettent à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du travail. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. J'interviendrai très brièvement sur cet article qui est fort important puisqu'il a trait à des dispositions statutaires et au régime de retraite.

J'espère que M. le rapporteur pourra satisfaire ma curiosité car il m'est apparu, à la lecture de l'amendement de la commission des finances, que certaines de ses dispositions, singulièrement dans l'avant-dernier paragraphe, étaient en contradiction avec celles de l'article 17.

En effet, alors qu'il est notamment précisé dans l'amendement que : « les clauses dérogatoires aux autres dispositions statutaires sont maintenues », on lit au contraire à l'article 17 qu'elles « sont abrogées ».

Le problème juridique ainsi posé est fort intéressant. Il y a quelquefois des conflits de lois. Mais c'est peut-être la première fois que l'on assiste à un conflit à l'intérieur d'une loi, entre deux articles contradictoires, qui de surcroît se succèdent.

Quelle sera dans ces conditions l'interprétation des tribunaux ? Que devront penser les personnels relevant du statut visé, soit de l'article 16, dans un sens, soit de l'article 17 dans l'autre ? Je souhaiterais recevoir des éclaircissements.

M. le président. M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime des retraites annexé au statut et approuvé par l'arrêté ministériel du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

« Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles élaborées par les délibérations de la commission paritaire nationale issue de la loi du 26 mars 1937 et dont les pouvoirs ont été prorogés par la loi du 24 mai 1951.

« Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 1^{er} juillet 1985 :

- « — règles de recrutement, de carrière et d'avancement ;
- « — formation professionnelle ;
- « — classification des emplois et des établissements ;
- « — droit syndical ;
- « — durée du travail.

« A défaut, les parties s'en remettent à une procédure de conciliation : si celle-ci n'a pas été engagée ou n'a pas abouti le 31 décembre 1985, la décision revient à une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint des ministres de l'économie et des finances et du travail.

« Quand les accords visés au présent article seront conclus et au plus tard le 31 décembre 1985, les clauses dérogatoires aux dispositions desdits accords établies en vertu soit de délibérations des conseils d'administration, soit d'accords locaux, soit d'usages, seront abrogées sauf avis favorable de la commission paritaire nationale rendu dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 sur une demande de prorogation émanant de l'une des parties. Les clauses dérogatoires aux autres dispositions statutaires sont maintenues sauf demande d'abrogation présentée par l'une des parties et recueillant l'avis favorable de la commission paritaire nationale dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.

« Les nouveaux accords conclus au sein de la commission paritaire nationale ne pourront être dénoncés et produiront effet jusqu'à leur révision dans les conditions de majorité prévues à l'article 15. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 77, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 59, substituer aux mots : « approuvé par l'arrêté ministériel », les mots : « autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Le sous-amendement n° 78, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa de l'amendement n° 59 :

« A défaut, les parties s'en remettent à une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre du travail. Cette formation arbitrale ne rendra sa décision qu'après avoir recherché la conciliation entre les parties. »

Les deux sous-amendements suivants peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 79, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 59. »

Le sous-amendement n° 80, présenté par M. Jans et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 59. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Dominique Taddei, rapporteur. J'essaierai, ce faisant, de ne pas décevoir M. Gantier, que je remercie de sa sagacité.

La commission des finances propose une rédaction complètement nouvelle de l'article 16 en déposant cet amendement

n° 59 que je commenterai ligne après ligne, répondant par là même à la curiosité de notre collègue M. Gantier concernant l'avant-dernier alinéa.

Au premier alinéa, il nous a paru préférable de revenir, à des détails rédactionnels près, au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui avait le mérite de préciser que le régime de retraite annexé au statut continuerait de produire effet jusqu'à une révision en commission paritaire nationale. C'était une chose à laquelle les organisations syndicales et plus généralement l'ensemble des travailleurs des caisses d'épargne étaient extrêmement sensibles.

M. Gilbert Gantier. Vous revenez sur votre amendement ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je rapporte sur mon amendement, si vous le permettez, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Vous le maintenez ?

M. Dominique Taddei, rapporteur. Rapporter a un sens précis, tout au moins dans notre assemblée. Cela ne veut pas dire que l'on revient en arrière.

M. le président. Monsieur Gantier, M. le rapporteur a seul la parole. Vous aurez ultérieurement l'occasion de vous exprimer de nouveau sur ce sujet.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

Tel est donc le sens du retour au premier alinéa que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture.

Il nous a paru également intéressant de préciser dans le deuxième alinéa que les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles élaborées par la loi du 26 mars 1937 et dont les pouvoirs ont été prorogés par la loi du 24 mai 1951.

Cette précision a été rendue nécessaire par une série de contestations qui, dans le passé, sur l'initiative de la partie patronale, tendaient à restreindre la portée d'un certain nombre de décisions prises en commission paritaire nationale.

Au troisième alinéa, s'agissant des domaines devant faire l'objet de nouveaux accords, nous avons choisi une rédaction en quelque sorte intermédiaire entre celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat adoptées en première lecture. Nous avons notamment retenu les règles d'avancement que le Sénat avait introduites en la matière. En revanche, nous n'avons pas, contrairement au Sénat, ajouté le terme « discipline » car il ne mérite certainement pas de faire l'objet de nouveaux accords avant une date aussi précise que celle du 1^{er} juillet 1985. De même, nous n'avons pas introduit la disposition concernant le mode de rémunération.

A l'alinéa suivant, notre rédaction se rapproche, à quelques détails près, de celle qui avait été adoptée en première lecture.

J'en arrive à l'avant-dernier alinéa, pour dire à notre collègue Gantier que la difficulté n'est pas effectivement intrinsèque à l'article 16, mais vient d'un risque de contradiction avec l'article 17.

Je rappelle que l'article 17 a fait l'objet d'interprétations divergentes durant la période relativement longue — vous avez bien voulu insister sur cet aspect des choses, monsieur Gantier — qui s'est déroulée entre la première lecture à l'Assemblée et la première lecture au Sénat. C'est pourquoi, devant le Sénat, le Gouvernement, dans sa sagesse, a proposé un amendement qui éclairait le sens de cet article. Pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de juger, la Haute Assemblée, d'ordinaire soucieuse de précision afin d'éviter des difficultés d'interprétation, a repoussé l'amendement du Gouvernement. Dès lors, il faut le reconnaître, l'article 17 étant voté conforme, l'ambiguïté n'est pas levée.

De plus, j'ai conscience que la rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 16 — je l'ai souligné devant la commission des finances il y a quarante-huit heures — risque, en voulant mieux éclairer les choses, de les obscurcir par rapport à l'article 17. Je constate d'ailleurs qu'un sous-amendement a été déposé par le Gouvernement.

C'est pourquoi mon amendement a pour objet d'éclairer tout à la fois les articles 16 et 17 en vue de leur application, non seulement au niveau des textes réglementaires, mais de ce qui sera ensuite la vie des caisses d'épargne et de prévoyance. Tel est le sens profond que prend cet avant-dernier alinéa de l'amendement n° 59 de la commission, car la situation ne peut pas rester en cet état et conduire à des querelles éventuelles sur l'interprétation de l'article 17.

Enfin, le dernier alinéa — qui a moins retenu votre attention, monsieur Gantier, mais qui intéressera fort, j'en suis convaincu, les personnels des caisses — précise que « Les nouveaux accords conclus au sein de la commission paritaire nationale ne pourront être dénoncés et produiront effet jusqu'à leur révision dans les conditions de majorité prévues à l'article 15. »

C'est la conséquence logique de l'article 13 et cette disposition devrait éviter que ne se reproduisent les difficultés auxquelles se sont heurtés dans le passé les personnels des caisses d'épargne. C'est pour eux un point extrêmement positif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 et pour soutenir les sous-amendements n° 77, 78 et 79.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de nous exposer assez longuement, mais c'était tout à fait nécessaire, les motifs et les justifications de l'amendement de la commission. L'Assemblée voudra bien m'excuser d'apporter une réponse qui ne sera pas non plus très brève, car la matière le mérite.

Tout d'abord un point de détail. Dans le premier alinéa de l'amendement, à propos du régime des retraites, il est précisé « annexé au statut ». Cette précision recueille mon accord, mais on ajoute ensuite « approuvé par l'arrêté ministériel du 12 février 1952... », ce qui figurait dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il me semble que la formule du Sénat : « autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 16 février 1952... » est plus précise et juridiquement plus juste. J'ai donc déposé un sous-amendement en ce sens. Je ne pense pas que cela pose un problème.

Le deuxième alinéa vise à définir ce que sont les dispositions statutaires. Les précisions apportées me paraissent effectivement tout à fait utiles dans leur principe, mais je ne suis pas certain que la formule retenue soit suffisante et qu'elle ne pose pas finalement plus de problèmes qu'elle n'en résout en restreignant le champ des dispositions statutaires ; mais je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée. C'est d'ailleurs le discours que le Gouvernement a tenu devant la Haute assemblée.

Par ailleurs, l'amendement n° 59 prévoit une procédure de conciliation qui viendrait s'intercaler entre la commission paritaire nationale et la formation arbitrale qui est déjà prévue. Vous me permettrez de dire, monsieur le rapporteur, que je trouve cette procédure un peu lourde et que, surtout, elle paraît susceptible d'allonger la période transitoire et donc de prolonger les incertitudes. Je pense que l'on pourrait garder l'idée de conciliation, mais en confiant celle-ci à la formation arbitrale. C'est le sens du deuxième sous-amendement du Gouvernement.

En outre, l'idée introduite par le Sénat d'un arrêté conjoint de deux ministres est reprise par l'amendement, mais je crois que la rédaction du Sénat était plus correcte puisqu'elle évoquait le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et le ministre chargé du travail. Cette rédaction est donc reprise dans le sous-amendement. Je ne pense pas non plus — vous nous le direz tout à l'heure — que cela soulève une difficulté.

Le dernier alinéa, qui indique que les accords ne peuvent être dénoncés et qu'ils produisent effet jusqu'à la révision, me paraît constituer une précision peu utile puisqu'elle ne fait que confirmer la notion de statut de droit privé déjà inscrite à l'article 13. Mais je suis prêt également à l'accepter.

J'en arrive maintenant à deux problèmes difficiles qui ont d'ailleurs retenu votre attention et qui me paraissent devoir être traités ensemble. Il s'agit, d'une part, de la définition de la partie des statuts qui doit obligatoirement faire l'objet d'une révision et, d'autre part, de la réintroduction à l'article 16, comme vous l'avez d'ailleurs expliqué vous-même il y a un instant, de dispositions ayant le même objet que l'article 17. Vous avez donné les raisons de cette réintroduction.

Que propose sur ces points l'amendement de la commission des finances ?

En ce qui concerne le champ de la révision, il retient une définition intermédiaire entre les deux textes votés en première lecture par les deux assemblées. Par rapport au texte plus large du Sénat, cet amendement exclut la discipline et le mode de rémunération, mais il réintroduit la classification des établissements. Puis, plus loin, il introduit des dispositions qui

sont effectivement inspirées d'un amendement que le Gouvernement avait déposé à l'article 17, — amendement, vous l'avez rappelé aussi, qui a été repoussé par le Sénat — en le complétant par un dispositif concernant les clauses dérogatoires aux parties du statut non révisées par les accords.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la logique constitutionnelle de l'examen d'un texte par les deux assemblées implique que, lorsqu'elles sont d'accord sur une même rédaction, on ne remette pas celle-ci en cause. Sinon nous nous trouverions dans un cas relativement grave sur le plan des précédents d'un détournement de procédure. Votre assemblée sera sensible à cette considération qui a toute son importance.

S'agissant de l'amendement, je dirai en premier lieu que la révision du statut prévue à l'article 16 permettra de définir des règles générales qui serviront de cadre aux accords locaux nécessaires. De cette façon, il sera possible de traiter le cas de la plupart des clauses dérogatoires actuelles qui sont déjà largement répandues dans le réseau. Cette révision, dont je rappelle qu'elle sera négociée entre les employés et les représentants des caisses d'épargne, devrait permettre d'établir un certain nombre de fourchettes à l'intérieur desquelles pourront être traitées les situations locales particulières. Je rappelle d'ailleurs que nous avions apporté ces précisions devant la Haute assemblée.

Il me paraît donc important que les domaines, qui doivent faire l'objet d'accords négociés au titre de l'article 16, soient définis de la façon la plus large de manière que, une fois les accords conclus, il ne reste plus à examiner, dans le cadre de la procédure de l'article 17, même dans sa rédaction actuelle, que les clauses qui seraient réellement exceptionnelles.

C'est dans cette optique que le Gouvernement se montrera favorable à la définition la plus large possible du champ d'application de l'article 16 de façon à accorder la priorité à la négociation nationale et donc, en contrepartie, à marginaliser au maximum les négociations portant sur ces clauses dérogatoires qui seraient ainsi réduites à leur plus simple expression.

Je voudrais préciser, à cet égard, que, dans l'esprit du Gouvernement, et pour éclairer ceux qui auront à appliquer ou à interpréter cette loi, s'agissant du champ d'application des accords inclus dans l'article 16, l'expression : « classification des emplois et des établissements » recouvre tous les éléments qui concourent à la détermination de la rémunération, à l'exception de la valeur du point qui reste fixée en commission mixte des salaires, conformément à la loi du 11 février 1950.

En second lieu, j'indique à l'Assemblée nationale que l'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat à l'article 17 marquait bien l'esprit dans lequel il entendait que soient traitées les clauses dérogatoires.

Il s'agissait, en effet, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, d'étendre au maximum le champ de la négociation contractuelle afin de procéder à un examen systématique de toutes les dispositions existantes et de justifier ainsi de façon claire la suppression des clauses qui dérogeraient à ces accords.

J'affirme donc, après avoir rappelé quel était l'esprit de cet amendement déposé devant le Sénat et repoussé par lui, que le Gouvernement, dans toute la mesure compatible avec la lettre du texte de l'article 17, veillera à ce que l'interprétation de cet article soit conforme à cet esprit.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter le sous-amendement du Gouvernement qui supprime l'alinéa en cause, de façon que le texte soit en concordance et que l'article 16 ne comporte pas de clauses contradictoires avec celles de l'article 17, ce qui poserait le problème constitutionnel et constituerait le précédent regrettable auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour soutenir le sous-amendement n° 80.

M. Parfait Jans. Après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, il apparaît qu'une volonté commune se dégage pour sauvegarder les clauses dérogatoires aux autres dispositions statutaires.

Cependant, un obstacle sérieux se dresse devant nous, constaté d'ailleurs par M. Gantier tout à l'heure : l'article 17, qui prévoit l'abrogation des clauses dérogatoires, ayant été adopté conforme par le Sénat, il apparaît difficile de trouver le moyen d'exprimer l'accord portant sur la sauvegarde des clauses dérogatoires.

La première solution, qui présente certes beaucoup de faiblesses, consisterait, ainsi que l'aurait souhaité le groupe communiste, à conserver la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 59. Mais, à la lecture de l'article 17, on ne peut pas être certain qu'il n'y a aucune contradiction entre la phrase dont je parle et l'article 17 lui-même. Nous risquons, de ce fait, de voir remis en cause l'ensemble du texte.

Après vous avoir entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes quelque peu perplexes et gênés.

Une autre solution peut être envisagée, monsieur le secrétaire d'Etat. La première phrase de l'avant-dernier alinéa dispose en effet : « Quand les accords visés au présent article seront conclus et au plus tard le 31 décembre 1985, les clauses dérogatoires aux dispositions desdits accords établies en vertu soit de délibérations des conseils d'administration, soit d'accords locaux, soit d'usages, seront abrogés... » Autrement dit, les clauses dérogatoires ne seront abrogées que lorsque l'accord sera conclu, ce qui nous laisse du temps.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voulons pas mettre en cause vos déclarations auxquelles nous attachons beaucoup d'importance et nous vous faisons confiance. Nous pourrions accepter vos propositions tout en vous suggérant — et peut-être pourriez-vous nous donner votre accord — que d'ici au 31 décembre 1985, c'est-à-dire avant que les clauses dérogatoires ne soient supprimées, nous trouvions, à l'occasion d'une loi de finances ou de tout autre texte la possibilité de mettre en harmonie l'article 16 et l'article 17 conformément à votre volonté, à celle de nos camarades socialistes comme à la nôtre. Cette solution serait intéressante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'ensemble des sous-amendements.

M. Dominique Taddei, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné les sous-amendements, qu'il s'agisse de ceux du Gouvernement ou de celui de notre collègue Jans. Cela étant, nos collègues ne comprendraient pas que je n'exprime pas mon avis personnel en la matière.

Personnellement, et en ayant bien indiqué tout l'intérêt que nous attachons à la modification apportée au premier alinéa, je ne vois pas d'inconvénients à l'adoption du sous-amendement n° 77.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 78, la notion de conciliation nous paraît tout à fait fondamentale. Nous avons eu — et nous l'avons exprimé, à plusieurs reprises pendant tout ce débat — le même souci de rapidité que vous-même. Dans la mesure où cet esprit de conciliation, à travers la formation arbitrale, pourra s'exprimer, la rédaction proposée nous paraît acceptable.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 79, je n'aurai aucune difficulté, sautant immédiatement sur le sous-amendement n° 80 de notre collègue Jans, à reconnaître qu'il est certes plus facile de supprimer la première phrase de l'avant-dernier alinéa que l'alinéa tout entier. Mais nous avons tous pris conscience maintenant de la difficulté à laquelle nous nous heurtons et que notre collègue Jans vient de résumer. Il est tout à fait clair que la raison pour laquelle la commission des finances a, en toute conscience, choisi d'adopter le texte y compris cet avant-dernier alinéa, a été de rouvrir la discussion en séance publique et d'obtenir du Gouvernement, dans le sens que M. Jans vient d'indiquer, ce dont je le remercie — et même si vous avez déjà fait une déclaration importante dans cette optique, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'il fasse le maximum pour revenir à une vision conforme, dans l'esprit certes, mais également en terme dans la lettre, au souhait que vous avez vous-même formulé lors de la première lecture au Sénat sur l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je répondrai à la fois à M. Jans et à M. le rapporteur en rappelant une fois encore, car ce point est important, le déroulement de la discussion intervenue au Sénat.

Un premier texte voté par l'Assemblée nationale — l'article 17 — l'a été également par le Sénat. Il en résulte aujourd'hui un blocage d'ordre constitutionnel dans les termes que j'ai rappelés tout à l'heure et qui impose sa logique, sous peine de créer des précédents regrettables.

Il n'en reste pas moins vrai que le Gouvernement avait accepté devant le Sénat un amendement dont j'ai déjà rappelé l'esprit. Je réaffirme ici solennellement, au nom du Gouvernement, qu'il veillera à ce que l'article 17 tel qu'il a été adopté soit dans toute la mesure du possible appliqué dans l'esprit de l'amendement que le Gouvernement avait accepté devant le Sénat.

J'insiste de surcroît sur le fait, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, que la part de l'arbitrage et de la négociation à la fois nous paraît capitale dans tout ce processus.

Bien entendu, le Gouvernement veillera à ce que cette négociation et ces arbitrages se réalisent dans les meilleures conditions.

Je répondrai encore plus précisément à M. Jans, en lui disant qu'il me paraît difficile d'accepter ce soir qu'à l'occasion d'un cavalier budgétaire — nous savons tous quelle en est la signification — nous procédions à un toilettage des articles 16 et 17 et plus exactement à une mise en concordance de ces deux textes.

Le Gouvernement ne pourrait se ré-ouvrir à une solution de ce type que si les difficultés apparaissent vraiment insurmontables. Mais j'espère que d'ici au mois de décembre 1985, tous les soucis, les craintes et les réserves que nous émettons ce soir auront été balayés.

C'est dans cet esprit et dans ces conditions que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter les sous-amendements du Gouvernement, afin que notre discussion permette l'élaboration d'un texte clair et cohérent. Le ministre de l'économie et des finances, a rappelé à un certain nombre d'interlocuteurs qu'il tenait à la définition, selon laquelle la classification des emplois et des établissements devait être comprise comme l'ensemble des éléments concourant au mode de rémunération. Ce point doit être clair dans les esprits, sinon on comprendrait mal que l'on puisse discuter sur de nombreux sujets, mais pas sur des points essentiels. Le « mode de rémunération » ne signifie pas « fixation du montant des rémunérations ». La fixation du point s'élabore en effet en commission mixte.

Munie de ces assurances, l'Assemblée peut sans risque suivre le Gouvernement qui respectera l'esprit de l'amendement qu'il aurait souhaité voir adopté par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 77.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 80 devient sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. — Un ou plusieurs décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18 B.

M. le président. « Art. 18 B. — Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 2 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« — le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui auront sciemment présenté ou approuvé un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la caisse d'épargne et de prévoyance ;

« — le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui, de mauvaise foi, auront fait des biens et du crédit de la caisse d'épargne et de prévoyance un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser toute société ou entreprise, tout organisme ou établissement dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement. »

M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18 B, substituer au mot : « contrôle », le mot : « surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18 B, substituer au mot : « contrôle », le mot : « surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 C.

M. le président. « Art. 18 C. — Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'autorisation préalable du conseil d'orientation et de contrôle :

« — un projet d'acte de disposition sur le patrimoine social ;
« — un projet de convention entre la caisse d'épargne et de prévoyance et le directeur général unique ou les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle de la caisse d'épargne et de prévoyance elle-même ou de tout autre organisme visé par la présente loi ;
« — le bilan social de la caisse ;

« Seront punis des mêmes peines le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'approbation du conseil d'orientation et de contrôle les comptes de l'exercice. »

M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 18 C, substituer au mot : « contrôle », le mot : « surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 18 C, substituer au mot : « contrôle », le mot : « surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 18 C :
« Seront punis des mêmes peines le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas communiqué au conseil d'orientation et de surveillance les documents concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation, inventaires, comptes de pertes et profils, bilans, rapports du directoire, bilans sociaux de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial de l'Assemblée nationale, mais en le complétant tout de même par la communication du bilan social, qui nous paraît une pièce administrative d'une importance égale aux précédentes et, donc, en cas de contravention, justifier les mêmes peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Taddei, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18 C, substituer au mot : « contrôle », le mot : « surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Taddei, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 C, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 C, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat met le code des caisses d'épargne en harmonie avec les dispositions de la présente loi pour tout ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — Les dispositions de la présente loi devront être adaptées aux départements d'outre-mer et étendues aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui prendront en compte la situation particulière de ces collectivités. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'une discussion à rebondissement sur une proposition de loi qui, elle-même, a subi pas mal de vicissitudes.

Nous pouvons penser que le texte, après sa seconde lecture, revêt sa forme quasiment définitive. C'est pourquoi, à ce moment, au nom du groupe socialiste, je tiens à rendre hommage au travail considérable accompli par le principal auteur de cette proposition, et à la ténacité dont il a fait preuve au cours des longs mois qui viennent de s'écouler. Je veux parler, vous l'avez compris, de Dominique Taddei.

Puisque ce texte concerne des travailleurs, qu'il s'adresse à eux, je salue également des personnels qui, depuis de longs mois, ont été aveuglément, très brutalement et souvent inconsidérément attaqués : les personnels des caisses d'épargne. Bon nombre d'orateurs en ont convenu. M. le secrétaire d'Etat et M. Delors, au Sénat et ici même, ont essayé, à cet égard, de « remettre les pendules à l'heure », si je puis m'exprimer ainsi. Au nom de mon groupe et, je le crois, au nom de toute la majorité, je rends hommage à l'esprit de responsabilité dont ont témoigné les organisations représentatives des salariés, en dépit des pressions considérables que les uns et les autres nous avons pu constater et analyser. Je tiens à le souligner solennellement.

Ainsi, le texte issu des délibérations des assemblées va permettre d'atteindre les objectifs que s'était assignés l'auteur de la proposition de loi, encore que M. le secrétaire d'Etat ait déploré que l'on n'ait pu aboutir à une meilleure rédaction de l'article final, malgré la bonne volonté du Gouvernement et de tous. Il s'agissait, je l'ai déjà rappelé, d'agir en sorte que le réseau d'épargne en cause soit décloisonné, qu'il puisse affronter avec dynamisme la période difficile que notre pays traverse, bref que son avenir soit préparé. En outre, il fallait assurer aux personnels des caisses d'épargne des garanties sociales toujours discutées depuis plusieurs décennies.

Pour conclure, je soulignerai que le véritable enjeu désormais se situera non pas tellement au stade de la troisième lecture — j'espère qu'elle se déroulera de la meilleure manière et dans les meilleurs délais — mais au moment de la période de transition et dans les négociations, ainsi que l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi il faut aller vite. Le groupe socialiste le souhaite et il le demande avec force au Gouvernement. La négociation doit être « inspirée » ou « guidée » à pas forcés. Dans ce domaine, le rapporteur, du fait des responsabilités qu'il assume au sein d'un organisme jusqu'alors de contrôle et de coordination — d'un réseau qui n'existe pas encore... — de l'ensemble des caisses, pourra et devra jouer un rôle incitateur afin que sa proposition soit mise en œuvre dans les meilleurs délais. C'est maintenant dans la négociation que le texte prendra toute la valeur que la majorité veut bien lui accorder. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure tardive, comme mon collègue Planchou, je serai aussi bref que possible pour expliquer le vote du groupe du rassemblement pour la République.

Après une première lecture marquée par la précipitation, après plusieurs mois de réflexion et d'attente, après le travail du Sénat, auquel plusieurs d'entre nous ont rendu hommage — beaux discours immédiatement démentis par des amendements dont l'objet n'était autre que de démolir ou de balayer les résultats du travail accompli par les sénateurs, il y a quelques jours — nous voici donc au terme de la seconde lecture de ce texte.

Pour sa part, l'opposition a abordé cette discussion, chacun l'aura constaté, avec calme, avec sérénité et je crois pouvoir l'affirmer, dans un esprit constructif. Certes, considérée globalement, la logique de ce texte ne recueille pas notre assentiment : néanmoins, puisque la majorité dispose des moyens de mettre en pratique cette logique, précisément parce qu'elle est la majorité, j'ai tenté avec les collègues de mon groupe, d'améliorer le texte qui nous était soumis. Quelques-uns de nos amendements ont même réussi à recueillir l'approbation de l'Assemblée et à subir avec succès l'épreuve du vote.

M. François Mortelette. Cela n'était pas le cas dans le passé !

M. Gilbert Gantier. Allons, vous n'étiez pas là, monsieur Mortelette !

M. François Mortelette. Je lisais le J. O., mon cher collègue ! *(Sourires.)*

M. Michel Barnier. J'ai été sensible au sort qui a été réservé à certains de mes amendements.

En abordant cette discussion nous voulions améliorer un texte qui en avait encore besoin. Notre esprit était constructif, je le répète. Or, en définitive, le dispositif issu de la logique de la majorité va provoquer un grand bouleversement, donner naissance à une période d'incertitude ou de réorganisation et susciter des élections à divers niveaux. Au total, le dispositif est lourd, et il ne nous paraît pas de nature à établir, ou à rétablir, la clarté et la confiance, en particulier parmi les déposants — or Dieu sait combien, en ce moment, notre pays, et les circuits d'épargne, notamment auraient besoin de davantage de clarté et de confiance.

Par notre vote, nous entendons manifester notre inquiétude devant le bouleversement prévisible d'une institution, ou d'un réseau qui fonctionnait bien, même si certaines améliorations ou modernisations étaient nécessaires, grâce aux administrateurs dont j'ai parlé — or, quoi que vous en disiez, vous les mettez de côté — et à l'ensemble des personnels. Tous ceux qui, comme déposants ou comme élus — j'en suis — ont eu affaire aux personnels des caisses d'épargne à tous les niveaux, ont pu constater leurs qualités, leur disponibilité et leur efficacité. A mon tour, je tiens à leur rendre ici hommage d'une manière très simple et très sincère.

Notre vote négatif sur l'ensemble de cette proposition de loi revêtira, monsieur le secrétaire d'Etat, une autre signification. Nous voulons vous faire saisir notre déception — je veux éviter l'emploi du mot « protestation », un peu fort en l'occurrence — de vous avoir vu traiter par le silence et l'indifférence certaines questions qui ne méritaient pas, de la part du Gouvernement, dans les circonstances présentes, ni ce silence ni cette indifférence. En effet, je vous ai posé au moins deux questions graves, qui me paraissaient avoir leur place dans ce débat, quoi que vous ayez affirmé.

Je vous ai demandé d'abord les résultats de vos premières estimations sur les conséquences du plan d'austérité sur le niveau de l'épargne. Des estimations, vous en avez, je le sais : j'aurais souhaité que vous puissiez les communiquer à la représentation nationale.

Ensuite, élu local — et vous en êtes un aussi — j'aurais voulu avoir des indications sur les conséquences de la baisse des encours du livret A pour le contingent Minjot. Il y en aura nécessairement — peut-être pas cette année, en tout cas l'année prochaine — sur le financement de nos collectivités locales. Je prends rendez-vous !

Vous m'avez reproché (tout à l'heure de tenter de vous mettre en contradiction avec votre ministre de tutelle. Or, j'ai posé ces questions en d'autres temps — parce que déjà il fallait les poser — à M. Delors. J'avais obtenu alors des réponses que je n'ai pas eues aujourd'hui.

Telle est donc la double signification du vote négatif qu'émettra le groupe du rassemblement pour la République.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La déclaration de mon collègue Michel Barnier me dispensera de m'étendre très longuement sur les raisons identiques qui conduiront le groupe Union pour la démocratie française à voter contre le texte de cette proposition de loi.

Au terme de cette discussion, je rappellerai que l'organisation des caisses d'épargne n'est pas aussi immobiliste qu'on l'a prétendu.

En 1969, si je me souviens bien, la commission Racine avait déjà étudié des projets de réforme. Celle-ci avait été envisagée dès le début du mois d'avril 1981 par les caisses d'épargne, ce qui les avait poussées à mettre en place la commission Ancien dont les travaux — forces et faiblesses de l'organisation des caisses d'épargne — ont été l'un des éléments dominants de réflexion sur la réforme.

Les caisses d'épargne avaient d'ailleurs prévu, pour cette année 1983, un congrès, au cours duquel la réforme aurait été étudiée et mise au point. La décision de mise en œuvre aurait été prise à cette occasion.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, brulé les étapes et nous avons eu à déplorer, je l'ai montré à plusieurs reprises au cours de ce débat, le manque de concertation. La réforme actuelle conduit à la création d'un réseau

qui paraissait, en effet, une nécessité. Mais, et nous l'avons souligné, vous allez certainement, à cause de plusieurs dispositions, aboutir également à des lourdeurs, d'autant plus pesantes que le mécanisme est complexe et qu'il n'a pas été tenu compte des observations que nous avons présentées en de nombreuses occasions.

Dans ces conditions, nous n'avons pas, ce soir, l'assurance que le réseau des caisses d'épargne pourra contribuer, comme il aurait dû le faire, à la collecte de l'épargne pour un redressement national qui s'impose avec d'autant plus de nécessité maintenant que notre pays traverse des difficultés financières considérables.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce texte modifié — je dirais presque défiguré — et transformé considérablement par rapport à ce qu'il était, issu des délibérations du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Bien évidemment, le groupe communiste votera ce texte, grâce auquel les caisses d'épargne deviendront des organismes plus démocratiques, plus populaires et plus modernes, propres à mieux servir les épargnants et les collectivités locales.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que ce ne soit pas l'objet de la proposition de loi, permettez-moi d'insister sur les observations de mon camarade Paul Mercieca. Il convient de veiller à ce que les caisses d'épargne restent un interlocuteur des collectivités locales.

Au Sénat, les sénateurs de l'opposition ont adopté ce texte. Ici, les députés de l'opposition nous ont fait savoir qu'ils ne le voteront pas. Serait-ce en raison de modifications majeures introduites par notre assemblée ? Quelles sont donc celles qui peuvent gêner désormais l'opposition ? Considérons attentivement le fruit de notre travail. Pour l'essentiel, il s'agit d'améliorations allant dans le sens de la démocratisation. Dès lors, le vote des députés de l'opposition me paraît absolument incompréhensible. Pourquoi craindre que les épargnants, que les salariés et les élus, y compris les conseillers municipaux et les conseillers généraux, désignent leurs représentants au sein des caisses ?

Franchement, je ne comprends pas, ou plutôt je ne comprends que trop bien pourquoi l'opposition a décidé ce soir de voter contre ce texte.

M. François Mortelette. Elle craint la démocratie !

M. Parfait Jans. De surcroît, je tiens à le préciser, ce texte évitera que ne se produisent les bavures — dont nous avons pu prendre connaissance — qui déplaisent fort à la grande majorité des personnels, y compris les administrateurs des caisses d'épargne.

Oui, il y a eu des bavures, et je peux en citer quelques-unes.

Du temps de l'ancienne majorité, par exemple, les caisses d'épargne ont accepté de désigner, à la demande des préfets, des administrateurs prêts à voter afin de retirer aux conseils municipaux la gestion des offices d'I.L.M. municipaux dans le dessein de la confier aux administrateurs de l'ancienne majorité, minoritaire alors dans ces communes. Des situations scandaleuses ont été ainsi créées à Châtillon-sous-Bagneux, à Colombes ou à Levallois. Lorsqu'il a été mis un terme à ces scandales, les administrateurs en cause ont quitté les offices d'I.L.M. en laissant des déficits très lourds. Cela, j'en suis sûr, ne se reproduira plus avec la nouvelle organisation des caisses d'épargne.

M. Michel Barnier. Allons, vous faites la même chose !

M. Parfait Jans. Il est certain aussi que, désormais, les caisses d'épargne ne pourront plus financer les campagnes électorales de certains candidats du R.P.R. — oui, je l'ai vu faire dans ma circonscription ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Cela étant, j'observerai encore que nos collègues de l'opposition ont encore montré combien ils étaient hostiles à la démocratisation des caisses d'épargne. Par exemple, ils ont voté contre l'amendement n° 48 à l'article 10, refusant ainsi le droit de vote aux salariés lorsqu'il s'agissait de participer à la nomination ou à la mise à l'écart des membres du directoire ou du directeur général.

Voilà qui démontre, messieurs, votre refus de la démocratie.

Pour sa part, le groupe communiste regrette — mais sans avoir trouvé de solution, je l'admets, monsieur le secrétaire d'Etat — que les représentants des déposants soient élus par un corps électoral tiré au sort. Certes, il est difficile d'organiser des élections pour la sécurité sociale, des élections prud'homiles, des élections pour les caisses d'épargne, mobilisant chaque fois de grandes masses d'électeurs.

M. Gilbert Gantier. Je ne vous le fais pas dire.

M. Parfait Jans. Il est vrai aussi que le tirage au sort est absolument à l'opposé d'une désignation démocratique.

Peut-être pourrions-nous tenter de trouver un système de désignation, mobilisant un nombre limité d'électeurs, mais choisis alors par tranches d'âge ou par branches professionnelles, par exemple ? Bref, une procédure pas tout à fait aussi « bête et méchante » que le tirage au sort. L'huissier sortant d'une boîte les noms de ceux qui auront à voter. Cela nous gêne beaucoup.

Quant aux articles 16 et 17, nous avons trouvé une solution, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous éprouvons encore quelques craintes.

Les personnels des caisses d'épargne font montre d'un grand attachement à leur outil de travail et d'une réelle compétence. Le groupe communiste, qui a reçu tous les syndicats, a pu constater qu'ils connaissent parfaitement les structures et le fonctionnement de ces organismes et j'avoue qu'ils nous ont aidés à comprendre mieux encore les problèmes des caisses. Or, au vu des dispositions de l'article 16 et de l'article 17 — sur lequel nous avons en quelque sorte été mis devant le fait accompli puisque nous ne pouvions plus le modifier — nous craignons que, malgré les assurances que vous nous avez données, ces personnels n'éprouvent comme un arrière-goût d'insatisfaction, alors même que nous avons fait œuvre utile, œuvre démocratique, en élaborant cette loi.

Cela dit, vos déclarations nous rassurent, et notamment la réponse que vous m'avez faite lorsque j'ai envisagé l'éventualité d'un cavalier budgétaire. J'espère donc que nous trouverons les solutions adéquates pour que, malgré l'obstacle sur lequel nous avons buté ce soir, la volonté que nous avons exprimée ensemble puisse vraiment pénétrer dans la vie.

Dans ces conditions, nous voterons cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne répondrai pas aux explications de vote, car je n'ai pas à le faire, mais je tiens à relever certains arguments du représentant du groupe R.P.R.

Monsieur Barnier, j'apprécie la virtuosité de l'exercice qui consiste à collaborer très sérieusement à l'élaboration d'un texte pour démontrer ensuite la nécessité de voter contre. Mais cette démonstration prouve qu'en réalité votre volonté n'est pas de contribuer, tout en exerçant votre droit de critique, bien entendu, à la résolution des difficultés du pays, mais au contraire d'essayer de les aggraver par une sorte de chantage permanent à la confiance. Cette attitude extrêmement regrettable sera jugée ailleurs qu'ici, sans doute, mais elle ne me paraît pas très porteuse d'avenir.

Vous avez déclaré que vous voteriez contre ce texte parce que je n'avais pas répondu à vos questions angoissées sur le niveau de l'épargne.

M. Michel Barnier. Le groupe communiste a posé la même question !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous ferai d'abord observer que M. Delors étant venu ici-même à dix-neuf heures un quart pour la troisième lecture du projet sur les ordonnances, vous auriez fort bien pu lui poser ces questions.

M. Michel Barnier. Vous dites n'importe quoi, ce n'était pas le même sujet !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et comme vous pensez qu'il répond mieux que moi, vous avez le loisir « physique », en quelque sorte, d'aller à la meilleure information possible.

Sur le fond, vous avez affirmé que l'épargne était menacée, que nous allions à la catastrophe...

M. Michel Barnier. Je n'ai jamais dit cela !

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat*. ... et que cette réforme, loin de rétablir la confiance des épargnants avait au contraire toute chance de la déstabiliser.

Sachez, pour vous rassurer et pour que la démonstration en soit faite, que vos informations ne correspondent pas à la réalité. S'il est exact qu'on a assisté à une baisse du niveau de l'épargne, ce n'est pas seulement en France, mais dans l'ensemble des pays industrialisés à l'exception du Japon, et je peux affirmer que la France résiste plutôt bien.

Le marché obligataire se porte bien dans ce pays : 50 milliards de francs pour le premier trimestre de 1983, contre 34 milliards pour le premier trimestre de 1982, soit une progression de 50 p. 100. Quant aux cours de la Bourse, ils ont monté de 17 p. 100 depuis le 1^{er} janvier.

Alors, parce que vous connaissez ces chiffres, vous avez posé une autre question pour essayer d'insinuer le doute. La création du livret d'épargne n'aurait-elle pas entraîné une diminution de la collecte sur le livret A ? Eh bien, soyez là aussi rassuré. Pour ce qui concerne la première quinzaine du mois d'avril, et après l'augmentation du plafond de 49 000 à 58 000 francs, on a enregistré des souscriptions de l'ordre de 3,3 milliards de francs sur le livret A, contre 1,1 milliard en 1982. Vous voyez que votre catastrophisme n'est pas de mise.

Ensuite, non content de faire du chantage à la confiance des épargnants, vous avez essayé aussi, parce que vous êtes un élu local, un collègue en quelque sorte, d'introduire un autre élément d'incertitude, d'ailleurs abondamment exploité devant la Haute Assemblée, qui consiste à prétendre que cette réforme diminuerait la contribution des réseaux de caisses d'épargne au financement des collectivités locales.

Monsieur le député, je crois que ce Gouvernement a fait la preuve, depuis le 22 mai 1981, que les collectivités locales n'étaient pas oubliées dans sa volonté de réforme. La décentralisation, vous en avez longtemps parlé mais vous ne l'avez jamais faite, et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement qui l'a mise en place fomenterait une sorte de complot afin de diminuer la contribution des caisses d'épargne au financement des collectivités locales.

Sachez encore, pour être définitivement rassuré, qu'en 1982 les collectivités locales ont bénéficié de prêts à taux privilégié pour plus de 34 milliards de francs, dont 21 milliards au titre des prêts Minjoz. Entre 21 milliards et 34 milliards, il existe une marge, qui permet au Gouvernement d'affirmer avec tranquillité et sérénité que les prêts Minjoz ne diminueront pas, et je puis vous assurer qu'ils atteindront au moins 22 milliards de francs en 1983.

Alors, si j'ignorais la réelle motivation qui sous-tend votre attitude, je vous dirais, puisque vous voilà désormais rassuré sur l'épargne et sur le financement des collectivités locales : eh bien, votez donc cette loi ! Il n'est peut-être pas trop tard pour le faire mais, je vous en prie, cessez ce chantage perpétuel à la confiance.

Encore heureux — je dois le dire à votre décharge — que vous ayez la correction de réserver ce chantage à l'Assemblée nationale. Mais nous avons eu, hier, la tristesse d'apprendre que certains de vos collègues, y compris des membres de votre groupe, n'hésitaient pas à le reprendre dans des instances internationales, par exemple au Parlement européen.

Revenez donc à une plus juste appréciation des choses et je suis sûr qu'ensemble nous pourrions accomplir des réformes intéressantes.

M. François Mortelette. La trahison a toujours été de droite !

M. Michel Barnier. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Barnier, les explications de vote ont eu lieu, chaque groupe a pu s'exprimer pendant cinq minutes et, comme il est fondé à le faire, M. le secrétaire d'Etat est intervenu à son tour. J'ai donc appliqué le règlement.

Dans ces conditions, à quel titre demandez-vous la parole ?

M. Michel Barnier. Monsieur le président, vous pouvez en effet m'empêcher de répondre, et l'heure est tardive, mais M. le secrétaire d'Etat vient seulement de lancer le débat. Il a fallu attendre zéro heure trente pour qu'il daigne enfin nous fournir quelques précisions qui, quoi qu'il en pense, ne m'ont pas rassuré.

M. François Mortelette. Mais vous les avez eues !

M. Dominique Taddei, *rapporteur*. Ce n'est pas pensable !

M. Michel Barnier. Je veux bien convenir de ne pas lui répondre sur ce terrain ; nous aurons d'autres rendez-vous.

Cela dit, le parti communiste a posé la même question que moi. C'est bien la preuve que les collectivités locales s'interrogent à propos des prêts, qui sont réduits ou qu'on leur refuse. Tout cela est bel et bien une question de confiance ; tout cela est le résultat d'une certaine politique économique. Mais nous en reparlerons.

Un dernier mot, monsieur Jans, pour rectifier un de vos propos. Vous avez certainement été attentif aux votes qui ont été émis mais, s'agissant de la représentation du personnel, vous avez commis une erreur en ce qui concerne le groupe du rassemblement pour la République, parce que j'ai ostensiblement voté l'amendement proposé par M. le rapporteur.

M. Parfait Jans. Dont acte ! C'est donc l'union pour la démocratie française qui aura voté contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 avril 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1452, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Alphandéry une proposition de loi tendant à supprimer les limites d'âge pour l'accès à la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1442, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Mieux une proposition de loi tendant à exclure toute référence aux prix des produits du tabac et des boissons alcoolisées dans les indices des prix publiés par les pouvoirs publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1443, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi prévoyant la nomination d'inspecteurs des métiers chargés de la lutte contre le travail clandestin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1444, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1445, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1446, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bergelin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs occasionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1447, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi visant à porter de 20 à 23 ans la limite d'âge supérieure de l'entrée en apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1448, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 1449).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1450 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Coffineau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 1375) relatif à la démocratisation du secteur public.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1451 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 1386).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1453 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1441, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 avril 1983.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 1449, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 359. — M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la question suivante :

L'effort en faveur de l'emploi, et tout particulièrement celui des jeunes, entamé en mai 1981 doit se poursuivre. En effet, sur deux millions de chômeurs, près de la moitié ont moins de vingt-cinq ans et 450 000 d'entre eux sont dépourvus de toute formation.

Il souhaite attirer aujourd'hui son attention sur le programme des stages de formation professionnelle pour les « seize-dix-huit ans », qui doit de nouveau accueillir 80 000 jeunes à partir de septembre 1983.

L'effort entrepris est réel. Mais les jeunes intéressés et le personnel chargé de mettre en œuvre ces stages ont fait part de quelques difficultés de mise en application, qui entraînent une certaine démobilitation des stagiaires. Ainsi, certains retards apportés aux rémunérations de ces stagiaires, le manque d'information sur les possibilités de remboursement des frais entraînés par la participation au stage posent souvent à ces jeunes stagiaires d'importantes difficultés financières et, par conséquent, des problèmes pour rejoindre le lieu du stage.

Par ailleurs, il subsiste un problème de reconnaissance de la validité de ces stages auprès des établissements scolaires ou des employeurs, aucun diplôme ou unité de valeur n'étant, à ce jour, délivré à la fin des stages.

Enfin, dans les centres de formation d'apprentis, de nombreuses jeunes filles rencontrent des difficultés pour obtenir un métier en raison de la non-mixité de certains centres de formation, trop souvent accessibles aux seuls jeunes gens.

En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager une amélioration de la mise en œuvre de ces stages.

Question n° 360. — M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la reconversion de la Manufacture des tabacs de Pantin.

Lors de nombreuses réunions ou interventions, les élus et les travailleurs de Pantin ont réitéré leur désir, au cas où une activité industrielle ne pourrait y être maintenue, de voir étudier la possibilité de réaliser un ensemble voué à la formation professionnelle et technique de haut niveau.

Ce désir, guidé par le souci des intérêts de la population pantinoise et la volonté de réagir contre la désindustrialisation que connaît tout particulièrement cette partie de la banlieue parisienne, a rencontré de larges échos, tant auprès du ministère du budget et de la direction générale de la S.E.I.T.A. que du ministre de l'éducation nationale qui a envisagé des dispositions pour acquérir l'ensemble immobilier constitué par la Manufacture de Pantin, dont l'utilisation devait être définitivement arrêtée après une concertation approfondie avec les élus et les représentants des travailleurs.

Aucune décision nouvelle n'ayant été prise dans ce sens depuis quelque temps, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les différents projets de reconversion de la Manufacture des tabacs de Pantin, et de lui indiquer s'il est, d'ores et déjà, possible d'envisager les prochaines réunions de concertation.

Question n° 355. — M. François Patriat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la volonté des pouvoirs publics de limiter, en 1983, les nouveaux prêts familiaux au montant des amortissements reçus pour ce type de prêts.

Une directive de la Banque de France du 7 février 1983 précise le dispositif mis en place par une circulaire du 20 décembre 1982 et remet en vigueur une circulaire du 16 novembre 1972 demandant aux établissements financiers de s'abstenir pour ce type de prêts de toute publicité, notamment par voie de presse, de radio ou de télévision, soit directement, soit par l'intermédiaire de commerçants.

Alors que les caisses d'épargne placent habituellement par mois des sommes importantes en prêts de cette nature à 19 p. 100, la limitation du montant des contingents mensuels obligera bon nombre d'emprunteurs à revenus modestes à accepter les crédits proposés par les commerçants à 26 p. 100.

Il lui demande s'il envisage la mise en place de mesures pour éviter de trop pénaliser les Français qui ont de faibles revenus.

Question n° 352. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant au financement des agences d'urbanisme par l'Etat. Les élus locaux s'inquiètent de plus en plus du désengagement de l'Etat dans le financement de ces agences. Ils insistent sur la nécessité du maintien du financement des agences d'urbanisme par l'Etat en 1984.

1° Ce désengagement de l'Etat, amorcé depuis de longues années, semble devoir s'accélérer, puisqu'il a été envisagé de supprimer cette participation et de faire figurer les subventions correspondantes dans la dotation globale de décentralisation. Or, cette dotation, répartie également sur l'ensemble des communes de France, entraînera une diminution de la part perçue par les communes membres d'une agence d'urbanisme. Initialement, l'Etat finançait 80 p. 100 des dépenses de l'agence d'urbanisme de Strasbourg. Actuellement, il n'en finance plus que 33 p. 100.

2° Dans le cadre de la décentralisation, la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales nécessitera, plus encore que par le passé, une coordination des actions d'aménagement de l'espace, dans lesquelles les collectivités publiques, y compris l'Etat, sont parties prenantes. Les agences d'urbanisme sont l'instrument privilégié de cette coordination. Elles permettent aux collectivités locales et à l'Etat d'étudier ensemble les problèmes posés et de définir les objectifs communs.

Question n° 351. — M. Germain Gengenwin appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des entreprises alsaciennes du bâtiment confrontées à un véritable sinistre de leur profession.

Les dernières statistiques de mars 1983 confirment, s'il en est besoin, la progression continue de la dégradation de ce secteur important de l'économie alsacienne qui n'a jamais connu, depuis la dernière guerre, de jours aussi noirs.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces nombreuses entreprises de retrouver un taux d'expansion qui leur permette de répondre aux besoins et de sauvegarder les emplois.

Question n° 350. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il lui est possible de lui préciser à quelle date auront lieu les élections aux conseils de région, compte tenu de la fixation obligatoire des élections européennes en 1984.

D'autre part, il souhaiterait savoir où en est le projet de loi concernant le non-cumul entre un certain nombre de mandats et des fonctions électives.

Question n° 353. — M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique du groupe Saint-Gobain.

Alors que la direction s'était engagée à maintenir globalement l'emploi en France, des informations récentes permettent de craindre une réduction importante d'emplois.

Pour Isover, le « plan d'adaptation » fait état d'un « sur-effectif » de plus de 1 600 personnes.

Plusieurs autres sociétés sont également concernées par les réductions d'emplois, et notamment Everitube, Rol, Saunier-Duval. Le secteur de la robinetterie serait même en voie de liquidation.

Cette politique est présentée au cas par cas aux représentants des travailleurs comme la seule politique possible.

La stratégie de Saint-Gobain nationalisé semble, de ce fait, très proche de celle adoptée avant le printemps 1981.

Ainsi, la direction privilégie son développement international et la rentabilité immédiate, sans réelle cohérence stratégique.

La préparation du contrat de plan devrait être mise à profit pour faire émerger une autre stratégie plus conforme aux intérêts nationaux, ce qui n'a pas été le cas pour le contrat portant sur la période 1983-1985.

A cet effet, il apparaît nécessaire, d'une part, d'encourager les discussions entre les directions d'entreprises et les travailleurs ou leurs représentants, en vue de conclure des contrats productivité-emploi et, d'autre part, de développer les consultations et les recherches, afin de définir la place du groupe dans l'industrie française, en cohérence avec la politique industrielle de l'Etat.

Le ministère de l'industrie et de la recherche doit donc être en mesure :

1° de connaître les potentialités du groupe et les besoins du marché ;

2° de contrôler l'application du contrat de plan (actuellement celui signé pour 1983-1985).

Il demande donc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche :

1° si les suppressions d'emplois annoncées ou prévisibles avaient été prévues au contrat de plan et s'il estime en cohérence avec la politique industrielle de l'Etat les actuelles orientations de la direction du groupe Saint-Gobain ;

2° le montant des capitaux publics dont a bénéficié le groupe au titre des années 1982-1983, et sous quelle forme ils ont été attribués ;

3° quelle est la stratégie préconisée pour le groupe et la part d'efforts qu'il doit consacrer en France :

— à ses secteurs traditionnels, et particulièrement aux isolants et à la filière bois ;

— au développement de nouvelles activités ;

4° dans la discussion des contrats de plan, comment il entend encourager les directions d'entreprises du groupe à établir avec les travailleurs des contrats de productivité-emploi.

Question n° 354. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'avenir des bassins ferrifères et de la sidérurgie.

Cette question prolonge et élargit celle précédemment posée le 16 décembre 1982, car la situation des bassins ferrifères de Lorraine et de Normandie, comme de la sidérurgie française, s'est encore aggravée depuis cette date.

Plusieurs phénomènes sont très préoccupants :

— le maintien à un niveau très élevé des importations de minerai de fer (malgré la chute de 13 p. 100 de la production de fonte d'affinage) et l'aclat à l'étranger, en 1982, de 13,7 millions de tonnes de minerai pour 2,5 milliards de francs ;

— la baisse de nos exportations de minerai français entraînant un déficit de 2,27 milliards de francs (+ 230 millions en 1981) ;

— même dégradation de nos échanges extérieurs concernant nos produits sidérurgiques (— 20 p. 100) ;

— aggravation pour le premier trimestre 1983, dans les mines et la sidérurgie, du chômage partiel ou conjoncturel (12 jours de travail dans les mines de fer, 15 à 20 jours dans la sidérurgie) entraînant des pertes de salaires de 7 000 francs à 12 000 francs selon la catégorie professionnelle pour 1982, selon la C. G. T. de la mine ;

— fermetures en cours ou programmées de plusieurs exploitations minières, refus de former et d'embaucher de jeunes mineurs indispensables à la corporation.

Les conditions de vie des actifs, pensionnés et veuves se détériorent de jour en jour.

Dans le même temps, les récentes déclarations des deux présidents directeurs généraux des groupes Usinor et Sacilor — sur une éventuelle remise en cause en baisse des plans industriels adoptés par le Gouvernement et l'objectif des 24 millions de tonnes, sur le passage possible à la filière électrique et la production de bas de gamme, sur la révision du calendrier des investissements prévus, sur la perspective de nouvelles suppressions d'emplois — augmentent à juste titre l'inquiétude dans les bassins miniers et sidérurgiques.

C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les objectifs gouvernementaux soient tenus dans le cadre d'une indispensable reconquête du marché intérieur avec la nécessaire valorisation et utilisation prioritaire du minerai de fer français pour la constitution d'une véritable filière acier.

A la veille de la difficile négociation de Bruxelles, comment réaffirmer la volonté de la France de reconstruire notre industrie, réduire le déficit de nos échanges extérieurs et combattre le chômage ?

Question n° 356. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la faïence de table et d'ornementation.

Fin décembre 1981, cette branche employait 500 cadres et employés et 3 129 ouvriers, soit 3 629 personnes au total. Par rapport à 1980, la baisse des effectifs est de 14,2 p. 100.

La production diminue dans de fortes proportions : 34 190 tonnes en 1980, 28 641 en 1981, soit moins 16,2 p. 100.

Aujourd'hui, à Quimper, une des dix entreprises de la branche employant plus de 100 personnes, la S. A. Faïenceries de Quimper, a déposé son bilan. Plusieurs dizaines d'emplois, sur les 208 que compte l'entreprise, sont menacés.

M. Bernard Poignant attire également l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la part de main-d'œuvre dans le prix de revient des produits de cette branche. Elle varie entre 30 p. 100 pour l'usine la plus mécanisée qui produit la faïence commune et 82 p. 100 pour la faïence de Quimper qui réalise la totalité de sa production en « peint main ».

Il lui demande s'il envisage de mettre au point, pour cette branche, un dispositif d'allègement des charges sociales comparable à celui dont a utilement bénéficié l'industrie textile.

Il lui demande quels concours il entend apporter pour permettre à la S. A. Faïenceries de Quimper de redresser sa situation et de poursuivre son activité.

Question n° 348. — M. Robert Galley appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les réformes en cours d'élaboration ayant trait aux procédures collectives relatives aux entreprises en difficulté, au statut des mandataires de justice et aux tribunaux de commerce.

Selon l'article 7, alinéa 2, de l'avant-projet sur le règlement judiciaire qui traite de la compétence territoriale :

« Un décret détermine le tribunal appelé à connaître dans chaque ressort de cour d'appel du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel cette juridiction exerce les attributions qui lui sont ainsi dévolues... »

Une telle disposition soulève les plus vives inquiétudes dans les départements tel le département de l'Aube qui dispose d'un tribunal de commerce mais dont le chef-lieu n'est pas siège de cour d'appel puisque pour la Champagne-Ardenne ce siège est la ville de Reims.

La collaboration qui s'est établie pour le traitement des entreprises en difficulté entre les autorités du département, les mandataires de justice et les autres parties prenantes (direction de l'entreprise, salariés, fournisseurs, organismes bancaires et financiers...) a obtenu d'excellents résultats. La connaissance du contexte local qu'avaient ces différents partenaires et la proximité des mandataires de justice ont été des éléments primordiaux du succès des procédures collectives, du maintien de l'emploi et de l'outil industriel.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour ces raisons, que soient préservées ces conditions de décentralisation et d'efficacité en prévoyant dans le décret que soit compétent un tribunal de commerce par département ou par tribunal de grande instance.

En second lieu, le tribunal de commerce de Troyes, créé le 2 mai 1964, composé de bénévoles, assure un service économique rapide et de qualité (0,6 p. 100 d'infractions en appel). Quelle nécessité y a-t-il dans ces conditions à le faire présider par un magistrat de carrière, solution à la fois plus coûteuse et moins adaptée par suite d'une moindre connaissance du tissu industriel et commercial du département ?

Question n° 358. — M. Lucien Couqueberg demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir prendre en considération la situation des jeunes objecteurs de conscience et insoumis, situation transitoire puisque sera bientôt discutée au Parlement la loi de réforme du code du service national, au chapitre IV de laquelle est traité du statut des objecteurs de conscience.

Mais en attendant cette loi, des poursuites sont toujours intentées devant des tribunaux correctionnels contre de jeunes appelés au service national, bénéficiaires du statut d'objecteur de conscience, qui n'ont pas répondu à l'ordre d'appel et se voient ainsi reprocher le délit d'insoumission.

Certains objecteurs de conscience ont décidé de ne pas répondre à l'ordre d'appel. Mais, en fait, ils sont très peu nombreux.

Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable, lorsqu'il est saisi par son collègue des affaires sociales et de la solidarité nationale, plutôt que de provoquer des poursuites pénales par des dépêches rédigées dans les mêmes termes depuis 1977, de suspendre ces poursuites dans l'attente des réformes évoquées.

Il lui demande de bien vouloir préciser si, en cette matière, il n'entend pas user des prérogatives que lui donne l'article 36 du code de procédure pénale et laisser les procureurs de la République libres d'user du pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites que leur reconnaît, en règle générale, l'article 40 du même code.

Il rappelle enfin que la loi sur la réforme du service national donnera un statut définitif aux objecteurs de conscience et que la portée des réponses fournies sera très limitée dans le temps.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 avril 1983, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Yves Dollo a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant le code du service national (n° 1417), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Robert Le Fell a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (n° 1428).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail (n° 1431).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri de Gastines et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 175 du code pénal afin de permettre aux maires et adjoints des communes de moins de 2 000 habitants de se rendre acquéreurs d'une parcelle d'un lotissement communal en vue de faire construire leur habitation personnelle (n° 352), en remplacement de M. Pierre Sauvaigo.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à répartir entre les communes d'origine des élèves les frais de fonctionnement des écoles primaires et maternelles de l'enseignement public et de l'enseignement privé (n° 1348).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau relative aux changements de noms et à la francisation des noms et prénoms (n° 1352).

M. Serge Charles a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Chasseguet tendant à autoriser les caisses de retraite complémentaire, les compagnies d'assurances et les sociétés d'investissement à capital variable à acquérir des actions ou parts de sociétés non cotées en bourse (n° 1354).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Chasseguet tendant à compléter les dispositions sur la filouterie de logement (n° 1355).

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Jean-Louis Masson** tendant à créer une caisse d'aide à l'entretien des édifices culturels dans chacun des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (n° 1358).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Jean-Louis Masson** portant création de commissions d'indemnisation compétentes en matière de responsabilité médicale (n° 1360).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Claude Wolff** tendant à renforcer les pouvoirs de police des gardes champêtres (n° 1367).

M. Maurice Briand a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (n° 1410).

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 82-525 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 1420).

M. Pierre Bourguignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 1429).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public (n° 1375) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 avril 1983, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Démographie (natalité).

362. — 22 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement a conscience du désastre que représentent l'aggravation et la chute de la natalité et s'il estime utile de définir d'urgence une nouvelle politique.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 21 avril 1983.**

1^{re} séance : page 461 ; 2^e séance : page 493.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75/27 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Compte rendu.....	91	361	
33	Questions	91	361	TÉLEX 201176 F DIR JO-PARIS
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)